

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 35

PROJET DE LOI N^o 35

MEDICAL PROFESSION ACT

LOI SUR LES MÉDECINS

Summary

Résumé

This Bill provides for the registration, licensing and regulation of medical professionals providing services in Nunavut. It also amends the *Psychologists Act* with respect to telepsychology.

Le présent projet de loi prévoit l'inscription, la réglementation des professionnels de la santé offrant des services au Nunavut et la délivrance de licences à ces personnes. Il apporte aussi des modifications à la *Loi sur les psychologues* en ce qui concerne la télépsychologie.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
2019-10-21	2019-10-22	2019-10-23	2020-10-28	2020-11-03	2020-11-03	2020-11-10

Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1)	Définitions
Practice of medicine		(2)	Exercice de la médecine
MEDICAL REGISTRATION COMMITTEE			COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS
Medical Registration Committee	2	(1)	Comité d'inscription des médecins
Members		(2)	Composition
Appointment		(3)	Nominations
Chairperson		(4)	Président
Secretary		(5)	Secrétaire
Quorum		(6)	Quorum
REGISTERS			REGISTRES
Registers	3	(1)	Registres
Public Access		(2)	Accès du public
Publication		(3)	Publication
Registration – General, Specialist and Education Registers			Inscription – registres général, des spécialistes et des étudiants
Application for registration – General and Specialist Registers	4	(1)	Demandes d'inscription – registres général et des spécialistes
Indefinite or temporary registration		(2)	Inscription indéterminée ou temporaire
Fee exemption		(3)	Exemption à l'égard du droit
Application for registration – Education Register		(4)	Demande d'inscription – registre des étudiants
Direct registration		(5)	Inscription directe
Forwarding application		(6)	Transmission de la demande
Review by Medical Registration Committee		(7)	Examen du comité d'inscription des médecins
Restrictions – mandatory		(8)	Restrictions – obligatoires
Restrictions – discretionary		(9)	Restrictions – discrétionnaires
Notification to applicant		(10)	Avis à la personne qui présente la demande
Consideration		(11)	Examen
Registration by Registrar		(12)	Inscription
Notification		(13)	Avis
Registration fraud			Inscription frauduleuse
Registration fraud – General, Specialist and Education Registers	5	(1)	Inscription frauduleuse – registres général, des spécialistes et des étudiants
Re-evaluation by Medical Registration Committee		(2)	Nouvelle évaluation par le comité d'inscription des médecins
Decision by Medical Registration Committee		(3)	Décision du comité d'inscription des médecins
Forwarding to Registrar		(4)	Transmission au registraire
Action by Registrar		(5)	Mesures du registraire
Annual registration			Inscription annuelle
Annual registration – indefinite registration	6	(1)	Inscription annuelle – inscription indéfinie
Annual registration – temporary registration		(2)	Inscription annuelle – inscription temporaire
Notification		(3)	Avis
Suspension		(4)	Suspension

Terminating suspension	(5)	Fin de la suspension
Re-application	(6)	Nouvelle demande
Notification	(7)	Avis
Disciplinary matters	7	Questions disciplinaires
Non-practicing person	8 (1)	Personne non active
Cancellation	(2)	Annulation
Notification	(3)	Avis
Consideration	(4)	Examen
Notification	(5)	Avis
Research permit		Permis de recherche
Application for research permit	9 (1)	Demande de permis de recherche
Medical Registration Committee	(2)	Comité d'inscription des médecins
Issuance of permit	(3)	Délivrance du permis
Restrictions	(4)	Restrictions
Notification to applicant	(5)	Avis à la personne qui présente la demande
Consideration	(6)	Examen
Issuance of permit by Registrar	(7)	Délivrance du permis par le registraire
Notification	(8)	Avis
Validity	(9)	Validité
<i>Scientists Act</i>	(10)	<i>Loi sur les scientifiques</i>
Appeal to Nunavut Court of Justice		Appel devant la Cour de justice du Nunavut
Appeals	10 (1)	Appels
Procedure	(2)	Procédure
Record	(3)	Dossier
Decision on appeal	(4)	Décision
Registration	(5)	Inscription
Entitlement to practice – General and Specialist Registers		Droit d'exercer – registres général et des spécialistes
General Register	11 (1)	Registre général
Specialist Register	(2)	Registre des spécialistes
Restrictions	(3)	Restrictions
Removal from General and Specialist Registers	12	Radiation du registre général et des spécialistes
Entitlement to practice – Education Register		Droit d'exercer – registre des étudiants
Entitlement to practice	13 (1)	Droit d'exercer
Restrictions	(2)	Restrictions
Removal from Education Register	14	Radiation du registre des étudiants
Emergency Register		Registre d'urgence
Application for registration – Emergency Register	15 (1)	Demande d'inscription – registre d'urgence
Registration by Registrar	(2)	Inscription
Validity	(3)	Validité
Extending validity	(4)	Prolongation de la validité
Specialist	(5)	Spécialiste
Notification	(6)	Avis
No appeal or review	(7)	Interdiction de recours

Entitlement to practice medicine under Emergency Register	16	(1)	Droit d'exercer la médecine – registre d'urgence
Removal from Emergency Register		(2)	Radiation des inscriptions – registre d'urgence
Registration fraud – Emergency Register	17	(1)	Inscription frauduleuse – registre d'urgence
Notification		(2)	Avis
No appeal or review		(3)	Interdiction de recours
Issuance of licence			Délivrance de la licence
Issuance of licence	18	(1)	Délivrance de la licence
Return of licence		(2)	Remise de la licence
DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTICE			DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER
Action by other regulatory body			Mesures prises par un autre organisme de réglementation
Reporting	19	(1)	Rapport
Effect in Nunavut – cancellation		(2)	Effet au Nunavut – annulation
Effect in Nunavut – suspension		(3)	Effet au Nunavut – suspension
Effect in Nunavut – restriction		(4)	Effet au Nunavut – restriction
Terminology		(5)	Terminologie
Improper conduct			Inconduite
Improper conduct	20		Inconduite
Review Officer			Agent d'examen
Appointment of Review Officer	21	(1)	Nomination de l'agent d'examen
Appointment of Special Review Officer		(2)	Nomination d'un agent d'examen spécial
Power of Special Review Officer		(3)	Pouvoirs de l'agent d'examen spécial
Informing Registrar		(4)	Informer le registraire
Self-reporting	22	(1)	Rapport
Referral to Fitness to Practice Committee		(2)	Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle
Complaints	23	(1)	Plaintes
Recording		(2)	Paroles consignées
Transmission of complaint		(3)	Transmission de la plainte
Designation		(4)	Désignation
Initial processing of complaints	24	(1)	Traitement initial des plaintes
Referral to alternative dispute resolution		(2)	Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits
No complaint		(3)	Sans plainte
Notice		(4)	Avis
Judicial review of dismissal		(5)	Révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte
Disciplinary process by other regulatory body		(6)	Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation
Investigation			Enquête
Appointment of investigator	25	(1)	Nomination de l'enquêteur
Powers and term of investigator		(2)	Pouvoirs et mandat de l'enquêteur
Duty to answer		(3)	Obligation de répondre
Duties of investigator following review		(4)	Devoirs de l'enquêteur
Review of investigation report	26	(1)	Examen du rapport sur l'enquête

Referral to alternative dispute resolution	(2)	Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits
Notice	(3)	Avis
Judicial review of dismissal	(4)	Révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte
Alternative dispute resolution		Mode alternatif de résolution des conflits
Consultation before appointment	27 (1)	Consultation avant la nomination
No alternative dispute resolution in case of information	(2)	Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements
Attempt to resolve	(3)	Tentative de règlement
Settlement	(4)	Résolution
Approval of settlement	(5)	Approbation de l'entente
Effective date	(6)	Date de prise d'effet
Unresolved complaint	(7)	Plainte non réglée
Same	(8)	Idem
Single process	(9)	Une seule procédure
Confidentiality	(10)	Confidentialité
Board of Inquiry		Comité d'enquête
Appointment of Board of Inquiry	28 (1)	Nomination du comité d'enquête
Powers and duties of Board of Inquiry	(2)	Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête
Complainant's right to be heard	(3)	Droit du plaignant
Representation	(4)	Représentation
Professional privilege	(5)	Secret professionnel
Witness fees	(6)	Honoraires des témoins
Hearing of Board of Inquiry	29 (1)	Audience du comité d'enquête
Notice	(2)	Avis
Content of notice	(3)	Contenu de l'avis
Decision of Board of Inquiry	30 (1)	Décisions du comité d'enquête
Payment schedule	(2)	Échéancier des paiements
Order for costs	(3)	Ordonnance relative aux dépens
Notice of decision	(4)	Avis de la décision
Payment of fine	(5)	Paiement de l'amende
Suspension for failure to pay	(6)	Suspension
Registers	(7)	Registres
Appeal to Nunavut Court of Justice		Appel devant la Cour de justice du Nunavut
Appeal	31 (1)	Appel
Procedure	(2)	Procédure à suivre
Record	(3)	Dossier
Decision on appeal	(4)	Décision de la Cour
Registers	(5)	Registres
Reinstatement and removal of suspension	32	Réintégration et révocation de la suspension
Interim suspension and restrictions		Suspension et restrictions provisoires
Interim suspension pending investigation	33 (1)	Suspension provisoire pendant l'enquête
Termination or review	(2)	Révocation ou révision
Interim suspension pending inquiry	(3)	Suspension provisoire pendant l'enquête
Termination	(4)	Révocation
Right to make representations	(5)	Droit de présenter des observations
Notice of decision	(6)	Avis de la décision

Registers	(7)	Registres
Judicial review of suspension or restriction	(8)	Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction

Fitness to practice

Aptitude professionnelle

Fitness to Practice Committee	34	(1)	Comité sur l'aptitude professionnelle
Exception		(2)	Exception
Consent		(3)	Consentement
Refusal or revocation of consent		(4)	Refus ou révocation du consentement
Deemed revocation		(5)	Révocation réputée
Power of Fitness to Practice Committee		(6)	Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle
Right to make representations		(7)	Droit de présenter des observations
Compliance with restrictions		(8)	Conformité avec les restrictions
Referral to discipline		(9)	Renvoi à l'agent d'examen
Continuance of disciplinary action		(10)	Continuation de la mesure disciplinaire

BREACHES BY MEDICAL PRACTITIONER OR REGISTERED STUDENT

VIOLATIONS PAR UN MÉDECIN OU UN ÉTUDIANT INSCRIT

Suspensions, restrictions and liability insurance	35	(1)	Suspensions, restrictions et assurance responsabilité
Practice with others		(2)	Exercice en association
Sanction	36	(1)	Sanction
Limits on warnings		(2)	Limites applicables aux avertissements
Multiple administrative penalties		(3)	Pénalités administratives multiples
Former medical practitioner or registered student		(4)	Ancien médecin ou étudiant inscrit
Failure to pay administrative penalty		(5)	Non-paiement d'une pénalité administrative
Notice		(6)	Avis
Payment precludes conviction		(7)	Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction
Appeal to Court – administrative penalty	37	(1)	Appel à la Cour – pénalité administrative
Party		(2)	Partie
Payment into court		(3)	Consignation au tribunal
Decision		(4)	Décision
Question on appeal		(5)	Question en appel
Procedure		(6)	Procédure
Conduct of appeal		(7)	Déroulement de l'appel
Record		(8)	Dossier

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreements for telehealth and states of emergency	38	(1)	Accords sur la télémédecine et les états d'urgence
Included provisions		(2)	Contenu de l'accord
Reciprocity		(3)	Réciprocité
Included provisions – reciprocity		(4)	Contenu de l'accord – réciprocité
Investigation and discipline in accordance with this Act		(5)	Enquêtes et mesures disciplinaires en conformité avec la présente loi
Witnesses		(6)	Témoins
Appearance or evidence in Nunavut		(7)	Comparution ou témoignage au Nunavut
Registrar and Attorney General has standing		(8)	Qualité pour agir du registraire et du procureur général
Appearance or evidence outside Nunavut		(9)	Comparution ou témoignage à l'extérieur du Nunavut

Agreements for Fitness to Practice Committee	39	(1)	Accords sur le comité sur l'aptitude professionnelle
Content		(2)	Contenu
Exception – information in registers		(3)	Exception – renseignements contenus dans les registres
Exception – proceedings		(4)	Exception – procédures
Information-sharing agreements	40	(1)	Accords sur le partage de renseignements
Limit		(2)	Exception
Content of agreement		(3)	Contenu de l'accord
Exception – information in registers		(4)	Exception – renseignements contenus dans les registres
Exception – proceedings		(5)	Exception – procédures

GENERAL

Right to recovery of fees	41	(1)	Droit de recevoir des honoraires
Prohibition		(2)	Interdiction
Emergency treatment	42		Traitement d'urgence
Forms	43	(1)	Formules
<i>Statutory Instruments Act</i>		(2)	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Protection from liability	44	(1)	Immunité
Vicarious liability		(2)	Responsabilité du fait d'autrui
Jurisdiction	45	(1)	Compétence
No loss of jurisdiction		(2)	Aucune perte de la compétence
Action by other jurisdiction		(3)	Mesures d'un autre ressort
Expenses	46		Dépenses

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OFFENCES

Entitlement to practice medicine	47	(1)	Droit d'exercer la médecine
Interns and residents		(2)	Internes et résidents
Exception – telehealth agreements		(3)	Exception – accords sur la télémédecine
Exception – emergency agreements		(4)	Exception – accords sur les états d'urgence
Exception – armed forces		(5)	Exception – forces armées
Exceptions – general		(6)	Exceptions – générales
Publicity	48	(1)	Publicité
Exception – agreements		(2)	Exception – accords
Exceptions – general		(3)	Exceptions – générales
Offence and punishment	49	(1)	Infraction et peine
Subsequent offence		(2)	Infraction subséquente
Limitation period		(3)	Délai de prescription
Burden of proof		(4)	Fardeau de la preuve

INFRACTIONS

REGULATIONS

Regulations	50	(1)	Règlements
Adoption of rules or standards		(2)	Adoption de règles ou de normes
Administrative penalties		(3)	Pénalités administratives
Power to differentiate		(4)	Pouvoir de faire des distinctions

RÈGLEMENTS

Transitional	51		Dispositions transitoires
Related amendments: <i>Psychologists Act</i>	52		Modifications connexes : <i>Loi sur les psychologues</i>
Consequential amendments: <i>Ophthalmic Medical Assistants Act</i>	53		Modifications corrélatives : <i>Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie</i>

Repeal: <i>Medical Profession Act</i> , R.S.N.W.T. 1988,c.M-9	54	Abrogation : <i>Loi sur les médecins</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9
Commencement	55	Entrée en vigueur

BILL 35

MEDICAL PROFESSION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Board of Inquiry" means a Board of Inquiry appointed under subsection 28(1); (*comité d'enquête*)

"Fitness to Practice Committee" means the Fitness to Practice Committee referred to in subsection 34(1); (*comité sur l'aptitude professionnelle*)

"improper conduct" means conduct described in section 20; (*inconduite*)

"medical practitioner" means a person who is entitled to practice medicine under this Act, other than a registered student; (*médecin*)

"Medical Registration Committee" means the Medical Registration Committee continued under subsection 2(1); (*comité d'inscription des médecins*)

"practice medicine", subject to subsection (2), means to offer or undertake by any means or method, including remotely, to diagnose, treat, operate or prescribe for any human disease, pain, injury, disability or physical condition or to hold oneself out as being able to do so; (*exercer la médecine*)

"register" means one of the registers maintained under section 3; (*registre*)

"registered student" means a person registered in the Education Register who is not also registered in the General or Specialist Registers; (*étudiant inscrit*)

"Registrar" means the Registrar of Health Professions appointed under the *Dental Profession Act*; (*registraire*)

"registration" means a person's registration in a register; (*inscription*)

"research permit" means a research permit issued under section 9; (*permis de recherche*)

"Review Officer" means the Review Officer or a Special Review Officer appointed under section 21; (*agent d'examen*)

"state of emergency" means a state of emergency declared under

- (a) section 40 of the *Public Health Act*;
- (b) section 11 or 16 of the *Emergency Measures Act*; or
- (c) section 6 of the *Emergencies Act (Canada)*. (*état d'urgence*)

Practice of medicine

(2) In this Act, the practice of medicine includes the practice of surgery and obstetrics, but does not include the practice of

- (a) homeopathy;
- (b) osteopathy;
- (c) veterinary surgery;
- (d) veterinary medicine; or
- (e) an activity prescribed by regulation.

MEDICAL REGISTRATION COMMITTEE

Medical Registration Committee

2. (1) The Medical Registration Committee is continued.

Members

(2) The Medical Registration Committee is composed of

- (a) one medical practitioner who is resident in Nunavut;
- (b) two persons who are qualified to practice medicine in Nunavut, a province or another territory;
- (c) one employee of the Government of Nunavut;
- (d) the Registrar; and
- (e) one other person who is
 - (i) a resident of Nunavut,
 - (ii) not qualified to practice medicine in Nunavut, a province or another territory, and
 - (iii) not an employee of the Government of Nunavut.

Appointment

(3) The members of the Medical Registration Committee, other than the Registrar, are appointed by the Minister for a term of

- (a) three years, in the case of two of the three persons appointed under paragraphs (2)(a) and (b); and
- (b) two years, in all other cases.

Chairperson

(4) The Medical Registration Committee shall designate one of its members other than the Registrar as chairperson.

Secretary

(5) The Registrar is the Secretary of the Medical Registration Committee.

Quorum

- (6) Three members of the Medical Registration Committee constitute a quorum.

REGISTERS

Registers

- 3.** (1) The Registrar shall maintain four registers:
- (a) the General Register, for general and family practitioners;
 - (b) the Specialist Register, for specialists in any branch of medicine;
 - (c) the Education Register, for students, interns and residents;
 - (d) the Emergency Register, for temporary registrations during states of emergency.

Public Access

- (2) The Registrar shall permit any person who provides reasonable notice to inspect the registers referred to in subsection (1).

Publication

- (3) The Registrar may publish the contents of the registers, including by electronic means.

Registration – General, Specialist and Education Registers

Application for registration – General and Specialist Registers

- 4.** (1) A person may apply for registration in the General or Specialist Register, or both, by submitting an application to the Registrar that includes
- (a) the information and documents prescribed by regulation;
 - (b) consent for the Registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
 - (c) the application fee prescribed by regulation.

Indefinite or temporary registration

- (2) A person applying for registration in the General or Specialist Register, or both, may request an indefinite or a temporary registration.

Fee exemption

- (3) A person who is registered in either the General or Specialist Register and applies to be registered in the other is exempted from paying the application fee under paragraph (1)(c).

Application for registration – Education Register

- (4) A person who is undertaking training experience of a limited duration in Nunavut may apply for registration in the Education Register by submitting an application to the Registrar that includes
- (a) the information and documents prescribed by regulation;

- (b) consent for the Registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person;
- (c) the category of registration they are applying for; and
- (d) the application fee prescribed by regulation.

Direct registration

(5) Unless the Registrar is required to forward an application to the Medical Registration Committee under subsection (6), the Registrar shall register the applicant under this section in the relevant register, indicating

- (a) whether the registration is indefinite or temporary;
- (b) in the case of a temporary registration, its dates of validity; and
- (c) in the case of the Education Register, the category of registration.

Forwarding application

(6) The Registrar shall forward an application to the Medical Registration Committee if the information or documents referred to in subsections (1) or (4) indicate

- (a) the applicant does not have the qualifications prescribed by regulation;
- (b) pending disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction;
- (c) disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction that resulted in a finding of improper conduct;
- (d) restrictions on the applicant's entitlement to practice medicine in a jurisdiction where they are licenced or registered;
- (e) pending criminal charges against the applicant in any jurisdiction;
- (f) criminal convictions against the applicant in any jurisdiction;
- (g) pending or past civil proceedings against the applicant with respect to their practice of medicine in any jurisdiction; or
- (h) another matter that, in the opinion of the Registrar, merits a review by the Medical Registration Committee.

Review by Medical Registration Committee

(7) Subject to subsections (8) and (9), the Medical Registration Committee shall approve the registration of an applicant and forward the approval to the Registrar if it determines that

- (a) the applicant has the qualifications prescribed by regulation; and
- (b) taking into account all the circumstances, there is no reason to disqualify the applicant from being registered in the relevant register.

Restrictions – mandatory

(8) An approval under subsection (7) must be subject to the same restrictions on the applicant's entitlement to practice medicine as they have in any other jurisdiction in which they are licenced or registered, unless the Medical Registration Committee determines that the restriction is of such a nature that it would be inapplicable in Nunavut.

Restrictions – discretionary

(9) The Medical Registration Committee may make an approval under subsection (7) subject to any restrictions that, taking into account all the circumstances, it determines are necessary to protect the public interest.

Notification to applicant

(10) The Medical Registration Committee shall notify the applicant and provide them with a reasonable opportunity to provide further information or documents if

- (a) the Medical Registration Committee intends to not approve the registration of an applicant; or
- (b) the Medical Registration Committee intends to subject the approval to register an applicant to restrictions under subsection (9).

Consideration

(11) The Medical Registration Committee shall consider any further information and documents provided by an applicant following a notice under subsection (10) prior to making its decision.

Registration by Registrar

(12) Following receipt of an approval made under subsection (7), the Registrar shall

- (a) register the applicant in the relevant register;
- (b) indicate whether the registration is indefinite or temporary;
- (c) in the case of a temporary registration, indicate its dates of validity;
- (d) in the case of the Education Register, indicate the category of registration; and
- (e) if applicable, indicate on the registration all the restrictions on the applicant's entitlement to practice medicine that were included with the approval.

Notification

(13) The Registrar shall notify the applicant of

- (a) their registration in a register, and any restrictions that their registration is subject to; or
- (b) the decision of the Medical Registration Committee to not approve their registration.

Registration fraud

Registration fraud – General, Specialist and Education Registers

5. (1) If the Registrar has reason to believe that a medical practitioner or registered student produced fraudulent information or documents or failed to produce required information or documents under section 4, the Registrar shall inform

- (a) the Medical Registration Committee; and
- (b) the Review Officer.

Re-evaluation by Medical Registration Committee

(2) After being informed under subsection (1), the Medical Registration Committee may re-evaluate the application of the medical practitioner or registered student, in the same manner as the original application under section 4, taking into account any information and documents that should have been provided by the applicant in their initial application.

Decision by Medical Registration Committee

(3) Following a re-evaluation under subsection (2), the Medical Registration Committee may

- (a) confirm the registration;
- (b) subject the registration to the restrictions that it would have been subject to had the Medical Registration Committee been aware of the information and documents that should have been provided by the applicant in their initial application, but were not; or
- (c) cancel the registration, if the Medical Registration Committee is of the opinion that it would not have approved the original registration had it been aware of the information and documents that should have been provided by the applicant in their initial application, but were not.

Forwarding to Registrar

(4) The Medical Registration Committee shall forward its decision under subsection (3) to the Registrar.

Action by Registrar

(5) The Registrar shall,

- (a) following a decision under paragraph (3)(a), notify the medical practitioner or registered student of the decision;
- (b) following a decision under paragraph (3)(b),
 - (i) indicate on the registration all the new restrictions on the applicant's entitlement to practice medicine, and
 - (ii) notify the medical practitioner or registered student of the restrictions; or
- (c) following a decision under paragraph (3)(c),
 - (i) remove the registration from the relevant register, and
 - (ii) notify the medical practitioner or registered student of the cancellation.

Annual registration

Annual registration – indefinite registration

6. (1) A person who is registered indefinitely in a register shall, on or before March 31 of each year, provide to the Registrar

- (a) the information and documents prescribed by regulation;

- (b) consent for the Registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
- (c) the annual registration fee prescribed by regulation.

Annual registration – temporary registration

(2) A person who is registered temporarily in a register for more than one year shall, on each anniversary of the registration, provide to the Registrar

- (a) the information and documents prescribed by regulation;
- (b) consent for the Registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
- (c) the annual registration fee prescribed by regulation.

Notification

(3) If a person registered in the General, Specialist or Education Register fails to comply with subsection (1) or (2) the Registrar shall notify the person of

- (a) the failure; and
- (b) the requirement to suspend the person's registration if they do not comply within two months after the deadline indicated in the relevant subsection.

Suspension

(4) If a person registered in the General, Specialist or Education Register fails to comply with the requirements of subsection (1) or (2) within two months after the deadline indicated in the relevant subsection, the Registrar shall

- (a) suspend the registration of person; and
- (b) notify the person of
 - (i) the suspension, and
 - (ii) the steps required to terminate the suspension.

Terminating suspension

(5) Subject to subsection (6), if, following a suspension under subsection (4), a person complies with the requirements of subsection (1) or (2) and pays the additional fee prescribed by regulation, the Registrar shall terminate the suspension of the person's registration.

Re-application

(6) If a person's registration has been suspended under subsection (4) and they fail to comply with the requirements of subsection (1) or (2) or pay the additional fee prescribed by regulation within six months after the deadline indicated in the relevant subsection, the Registrar may

- (a) cancel the person's registration and remove it from the relevant register or registers; and
- (b) require the person to re-apply for registration in accordance with section 4.

Notification

(7) Following a cancellation under subsection (6), the Registrar shall notify the medical practitioner or registered student of the cancellation.

Disciplinary matters

7. The Registrar shall inform the Review Officer if any of the information or documents submitted under section 6 indicate improper conduct.

Non-practicing person

8. (1) If a medical practitioner or registered student who is required to submit an annual registration under section 6 has not, or appears to not have, practiced medicine in Nunavut or in another jurisdiction in accordance with the clinical currency requirements prescribed by regulation, the Registrar shall inform the Medical Registration Committee.

Cancellation

(2) The Medical Registration Committee shall cancel the registration of a medical practitioner or registered student and inform the Registrar of the cancellation if

- (a) they have not practiced medicine in Nunavut or in another jurisdiction in accordance with the clinical currency requirements prescribed by regulation; and
- (b) the Medical Registration Committee is of the opinion that they no longer have the qualifications prescribed by regulation.

Notification

(3) The Medical Registration Committee shall notify the medical practitioner or registered student and provide them with a reasonable opportunity to provide further information or documents if the Medical Registration Committee intends to cancel their registration under subsection (2).

Consideration

(4) The Medical Registration Committee shall consider any further information and documents provided by a medical practitioner or registered student following a notice under subsection (3) prior to making its decision.

Notification

(5) Following a cancellation under subsection (2), the Registrar shall

- (a) remove the registration from the relevant register; and
- (b) notify the medical practitioner or registered student of the cancellation.

Research permit

Application for research permit

9. (1) A medical practitioner may apply for a research permit to conduct clinical research by submitting an application to the Registrar that includes

- (a) a description of the nature of the clinical research to be conducted;
- (b) the place or places in which the clinical research will be conducted;

- (c) the dates during which the clinical research will be conducted;
- (d) the information and documents prescribed by regulation;
- (e) consent for the Registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person; and
- (f) the application fee prescribed by regulation.

Medical Registration Committee

(2) The Registrar shall forward applications under subsection (1) to the Medical Registration Committee.

Issuance of permit

(3) Following an application under subsection (1), the Medical Registration Committee may approve a research permit and forward the approval to the Registrar if it determines that

- (a) the research will be conducted in accordance with applicable laws and ethical standards; and
- (b) taking into account all the circumstances, there is no reason to deny the application.

Restrictions

(4) The Medical Registration Committee may make an approval under subsection (3) subject to any restrictions that, taking into account all the circumstances, it determines are necessary to protect the public interest.

Notification to applicant

(5) The Medical Registration Committee shall notify the applicant and provide them with a reasonable opportunity to provide further information or documents if

- (a) the Medical Registration Committee intends to not approve the research permit; or
- (b) the Medical Registration Committee intends to subject the approval to restrictions under subsection (4).

Consideration

(6) The Medical Registration Committee shall consider any further information and documents provided by an applicant following a notice under subsection (5) prior to making its decision.

Issuance of permit by Registrar

(7) Following receipt of an approval made under subsection (3), the Registrar shall

- (a) issue a research permit to the applicant;
- (b) indicate the following terms on the research permit:
 - (i) its dates of validity,
 - (ii) the place or places where clinical research may be conducted under it,
 - (iii) the nature of the clinical research that may be conducted under it;and

- (c) if applicable, indicate on the research permit all the restrictions that were included with the approval.

Notification

- (8) The Registrar shall notify the applicant of
 - (a) the issuance of a research permit; or
 - (b) the decision of the Medical Registration Committee to not approve their research permit.

Validity

(9) A research permit ceases to be valid if the registration of the medical practitioner to whom it was issued under this Act is suspended, cancelled or otherwise terminated.

Scientists Act

(10) For greater certainty, the requirement to hold a research permit under this Act is in addition to any requirements under the *Scientists Act*.

Appeal to Nunavut Court of Justice

Appeals

10. (1) A person subject to a decision of the Medical Registration Committee may appeal the decision to the Nunavut Court of Justice.

Procedure

- (2) Despite subsection 84(2) and section 89 of the *Judicature Act*, an appeal under this section
 - (a) may not include a motion for a new trial in the Nunavut Court of Justice;
 - (b) does not require an appeal book;
 - (c) is based on the record of the Medical Registration Committee provided under subsection (3); and
 - (d) is determined on the basis of reasonableness, except for questions of jurisdiction which are determined on the basis of correctness.

Record

(3) When a decision of the Medical Registration Committee is appealed to the Nunavut Court of Justice, the chairperson of the Medical Registration Committee shall provide the record of the Medical Registration Committee respecting the decision to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Decision on appeal

- (4) On an appeal under this section, the Nunavut Court of Justice may
 - (a) make any finding that, in its opinion, should have been made;
 - (b) quash, confirm or vary the decision or any part of it; or
 - (c) refer the matter back to the Medical Registration Committee for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Registration

(5) The Registrar shall, in accordance with a decision of the Nunavut Court of Justice under this section,

- (a) register a person in a register, amend their registration, or remove a registration from a register; or
- (b) issue, amend or cancel a research permit.

Entitlement to practice – General and Specialist Registers

General Register

11. (1) A person who is registered in the General Register is entitled to practice medicine.

Specialist Register

(2) A person who is registered in the Specialist Register but not the General Register is entitled to practice medicine only in the branch of medicine for which that person has been certified as a specialist.

Restrictions

(3) The entitlement to practice medicine under this section is subject to any restrictions that are imposed on the registration.

Removal from General and Specialist Registers

12. The Registrar shall remove a temporary registration from the General or Specialist Register at the termination of the registration.

Entitlement to practice – Education Register

Entitlement to practice

13. (1) A person who is registered in the Education Register is entitled to practice medicine as specified in the regulations for their category of registration.

Restrictions

(2) The entitlement to practice medicine under this section is subject to any restrictions that are imposed on the registration.

Removal from Education Register

14. The Registrar shall remove a registration from the Education Register at the termination of the registration.

Emergency Register

Application for registration – Emergency Register

15. (1) During a state of emergency, a person may apply for registration in the Emergency Register, by submitting an application to the Registrar that includes

- (a) the information and documents prescribed by regulation; and

- (b) consent for the registrar to obtain information and documents prescribed by regulation from a regulatory body in another jurisdiction or from another person.

Registration by Registrar

(2) The Registrar shall, as soon as practicable, register an applicant under this section in the Emergency Register unless the information and documents referred to in subsection (1) indicate that

- (a) the applicant does not have the qualifications prescribed by regulation;
- (b) pending disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction;
- (c) disciplinary proceedings against the applicant in any jurisdiction that resulted in a finding of improper conduct;
- (d) restrictions on the applicant's entitlement to practice medicine in a jurisdiction where they are licenced or registered;
- (e) pending criminal charges against the applicant in any jurisdiction;
- (f) criminal convictions against the applicant in any jurisdiction;
- (g) pending or past civil proceedings against the applicant with respect to their practice of medicine in any jurisdiction; or
- (h) another matter that, in the opinion of the Registrar, merits a review by the Medical Registration Committee.

Validity

- (3) A registration under section (2) is valid, at the discretion of the Registrar, until
- (a) the termination of the state of emergency; or
 - (b) an earlier date specified on the registration.

Extending validity

(4) The Registrar may, at the request of a person registered in the Emergency Register, extend the validity of their registration, but not beyond the end of the state of emergency.

Specialist

(5) If a person applying under this section only has the qualifications necessary to practice medicine in the branch of medicine for which that person has been certified as a specialist, the Registrar shall indicate on the registration that the person is restricted to practicing only in that branch of medicine.

Notification

- (6) The Registrar shall notify the applicant of,
- (a) in case their registration is approved by the Registrar,
 - (i) their registration in the Emergency Register,
 - (ii) the geographic limits of their entitlement to practice medicine,
 - (iii) the length of time the registration is valid, and
 - (iv) if applicable, that the person is restricted to practicing only in a specified branch of medicine;
 - (b) in case their registration is not approved by the Registrar,
 - (i) the decision of the Registrar to not approve their registration, and

- (ii) their right to apply for registration in the General or Specialist Registers under section 4;
- (c) in case their request for an extension is granted by the Registrar, the length of time their registration is valid; or
- (d) in case their request for an extension is not granted by the Registrar,
 - (i) the decision of the Registrar to not grant the extension, and
 - (ii) their right to apply for registration in the General or Specialist Registers under section 4.

No appeal or review

(7) A decision of the Registrar under this section is not subject to appeal or review by any court, except for questions of jurisdiction.

Entitlement to practice medicine under Emergency Register

- 16.** (1) A person registered in the Emergency Register is entitled to practice medicine only
- (a) in an area of Nunavut where a state of emergency is in effect; and
 - (b) in accordance with any restriction under subsection 15(5).

Removal from Emergency Register

(2) The Registrar shall remove all registrations from the Emergency Register at the termination of the state of emergency.

Registration fraud – Emergency Register

- 17.** (1) If the Registrar has reason to believe that a person registered in the Emergency Register produced fraudulent information or documents or failed to produce required information or documents under section 15, the Registrar
- (a) may cancel and remove the registration from the Emergency Register; and
 - (b) shall inform the Review Officer.

Notification

(2) When the Registrar cancels a registration under this section, the Registrar shall notify the person of

- (a) the cancellation; and
- (b) their right to apply for registration in the General or Specialist Registers under section 4.

No appeal or review

(3) A decision of the Registrar under this section is not subject to appeal or review by any court, except for questions of jurisdiction.

Issuance of licence

Issuance of licence

- 18.** (1) The Registrar shall issue to each person registered in a register a licence indicating
- (a) the register in which they are registered;
 - (b) whether the registration is indefinite or temporary;

- (c) in the case of a temporary registration, its dates of validity; and
- (d) in the case of the Education Register, the category of registration.

Return of licence

- (2) A person shall return a licence to the Registrar if
 - (a) they are notified of the cancellation of their registration under this Act;
 - (b) their temporary registration expires;
 - (c) their registration is suspended under section 30 or 33; or
 - (d) they voluntarily relinquish their registration under this Act.

DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTICE

Action by other regulatory body

Reporting

19. (1) If, under the laws of a province or other territory, a body or person regulating persons entitled to practice medicine in a province or other territory cancels, suspends or restricts the entitlement of a person registered under this Act to practice medicine in that province or other territory, the person registered under this Act shall immediately report the cancellation, suspension or restriction to the Registrar.

Effect in Nunavut – cancellation

(2) The Registrar shall cancel the registration of a person whose entitlement to practice medicine in a province or other territory was cancelled in that province or other territory due to disciplinary action.

Effect in Nunavut – suspension

(3) The Registrar shall suspend the registration of a person while the person's entitlement to practice medicine in a province or other territory is suspended in that province or other territory due to

- (a) disciplinary action; or
- (b) action related to the person
 - (i) being incapable of practicing medicine, or
 - (ii) being unfit to practice medicine.

Effect in Nunavut – restriction

(4) The Registrar shall restrict the registration of a person while and to the same extent that the person's entitlement to practice medicine in a province or other territory is restricted in that province or other territory due to

- (a) disciplinary action; or
- (b) action related to the person
 - (i) being incapable of practicing medicine, or
 - (ii) being unfit to practice medicine.

Terminology

(5) A reference in this section to the cancellation, suspension or restriction of a person's entitlement to practice medicine in a province or other territory includes reference to any terms of similar import used in the province or other territory.

Improper conduct

Improper conduct

- 20.** For the purposes of this Act, improper conduct means
- (a) engaging in unbecoming or criminal conduct, whether in a professional capacity or otherwise;
 - (b) practicing medicine while
 - (i) being incapable of practicing medicine, or
 - (ii) being unfit to practice medicine;
 - (c) practicing medicine while suspended or in contravention of a restriction on one's registration under this Act;
 - (d) conviction for an offence under this Act or of an indictable offence under the *Criminal Code*;
 - (e) engaging in conduct that
 - (i) is contrary to the best interest of the public or the medical profession,
 - (ii) displays a significant lack of knowledge, skill or judgment in the practice of medicine, or
 - (iii) does not comply with accepted standards for the practice of medicine;
 - (f) using fraud, misrepresentation or false records for any purpose under this Act;
 - (g) failure to self-report under subsection 19(1) or 22(1);
 - (h) failure to comply with subsection 25(3);
 - (i) failure to give evidence or produce a document or thing to a Board of Inquiry when compelled to do so by the Board of Inquiry;
 - (j) failure to comply with a settlement agreement approved under subsection 27(5);
 - (k) failure to comply with a requirement under paragraph 34(6)(f) while under the jurisdiction of the Fitness to Practice Committee; or
 - (l) engaging in conduct that is prescribed by regulation as improper conduct.

Review Officer

Appointment of Review Officer

21. (1) The Minister shall appoint a medical practitioner registered under this Act as Review Officer.

Appointment of Special Review Officer

(2) If, with respect to a complaint under section 23 or information under subsection 24(3), the Review Officer is unable to act due to a conflict of interest or other reason, the Minister shall

appoint a person entitled to practice medicine in Nunavut, a province or another territory as a Special Review Officer for the complaint or information.

Power of Special Review Officer

(3) A Special Review Officer appointed under subsection (2) has, with respect to the complaint or information for which they are appointed, the powers and duties of the Review Officer under this Act.

Informing Registrar

(4) The Review Officer shall inform the Registrar of the following:

- (a) the receipt of a complaint under section 23;
- (b) the appointment of an investigator under this Act;
- (c) an interim suspension or restriction under section 33;
- (d) the dismissal of a complaint or information under this Act;
- (e) the referral of a matter to the Fitness to Practice Committee under this Act;
- (f) the Fitness to Practice Committee referring a matter back to the Review Officer under section 34.

Self-reporting

22. (1) A medical practitioner or registered student shall report to the Review Officer if they are

- (a) incapable of practicing medicine; or
- (b) unfit to practice medicine.

Referral to Fitness to Practice Committee

(2) Following a report under subsection (1), the Review Officer shall refer the matter to the Fitness to Practice Committee.

Complaints

23. (1) A person may file a complaint against a medical practitioner or registered student

- (a) by writing to the Review Officer in any official language of Nunavut; or
- (b) in the case of an illiterate person, orally in any official language of Nunavut with a person designated by the Review Officer.

Recording

(2) In the case of a complaint filed orally under paragraph (1)(b), the person designated by the Review Officer shall

- (a) record the complaint in a manner approved by the Review Officer;
- (b) if the complaint is recorded as a sound recording,
 - (i) play back the recording to the complainant, and
 - (ii) allow the complainant to have their words re-recorded until the complainant is satisfied that the recording accurately captures their words; and
- (c) if the complaint is recorded in writing,
 - (i) record the words of the complaint in the official language of Nunavut they were provided in,

- (ii) read back the recorded words to the complainant, and
- (iii) make any corrections to the written record that the person requests until the complainant is satisfied that the recording accurately captures their words.

Transmission of complaint

(3) A person recording a complaint under subsection (2) shall provide the recorded complaint to the Review Officer as soon as practicable after it is made.

Designation

(4) The Review Officer may designate persons for the purposes of receiving oral complaints under paragraph (1)(b) either individually or by class.

Initial processing of complaints

- 24.** (1) Following a complaint under section 23, the Review Officer shall
- (a) dismiss the complaint if, in the opinion of the Review Officer,
 - (i) the conduct described in the complaint does not amount to improper conduct, or
 - (ii) the complaint is frivolous or vexatious;
 - (b) refer the complaint to the Fitness to Practice Committee if, in the opinion of the Review Officer, the medical practitioner or registered student
 - (i) is incapable of practicing medicine, or
 - (ii) is unfit to practice medicine; or
 - (c) in any other case but subject to subsection (2), appoint an investigator under section 25.

Referral to alternative dispute resolution

(2) The Review Officer may, instead of appointing an investigator under paragraph (1)(c), appoint a facilitator in accordance with section 27 if

- (a) the Review Officer is of the opinion that it is appropriate to settle the complaint by way of alternative dispute resolution;
- (b) the complainant and the medical practitioner or registered student consent to alternative dispute resolution; and
- (c) the complainant and the medical practitioner or registered student agree on the alternative dispute resolution process to be used.

No complaint

(3) If the Review Officer has, based on information in the possession of the Review Officer, reasonable grounds to believe that the conduct of a medical practitioner or registered student constitutes improper conduct, the Review Officer may

- (a) refer the complaint to the Fitness to Practice Committee if, in the opinion of the Review Officer, the medical practitioner or registered student
 - (i) is incapable of practicing medicine, or
 - (ii) is unfit to practice medicine; or
- (b) in any other case, appoint an investigator under section 25.

Notice

(4) The Review Officer shall notify the complainant, if any, and the medical practitioner or registered student of a decision made under subsections (1) to (3) and, in the case of a dismissal, notify the complainant of their right to seek judicial review under subsection (5).

Judicial review of dismissal

(5) If the Review Officer dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may apply for judicial review of the decision to dismiss in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Disciplinary process by other regulatory body

(6) Despite this Act, the Review Officer may refuse to process a complaint under this section or stop an investigation under section 25 if

- (a) a body or person regulating persons entitled to practice medicine in a province or other territory is undertaking disciplinary proceeding with respect to the subject-matter of the complaint or information; and
- (b) the Review Officer is satisfied that proceedings under this Act are not necessary to protect the public interest.

Investigation

Appointment of investigator

25. (1) The Review Officer may, for the purposes of paragraph 24(1)(c) or 24(3)(b), appoint as investigator to investigate the conduct of a medical practitioner or registered student

- (a) a person who is or has been entitled to practice medicine in Nunavut, a province or another territory; or
- (b) a person employed by a regulatory body that performs investigations into the conduct of persons entitled to practice medicine in a province or other territory.

Powers and term of investigator

(2) An investigator appointed under this section

- (a) shall investigate the complaint or information;
- (b) may hire any legal counsel and staff that they consider necessary for carrying out their duties; and
- (c) holds office until the complaint or information referred to them has been dealt with in its entirety.

Duty to answer

(3) A medical practitioner or registered student that is subject to an investigation shall, despite any law or rule respecting confidentiality,

- (a) provide a full answer to any questions posed by the investigator; and
- (b) provide to the investigator any documents in their possession that are requested by the investigator.

Duties of investigator following review

(4) An investigator, after reviewing the complaint or information, shall report in writing to the Review Officer and the report shall include a recommendation that the complaint or information be

- (a) dismissed;
- (b) referred to the Fitness to Practice Committee; or
- (c) referred to a Board of Inquiry.

Review of investigation report

26. (1) On receiving a report under subsection 25(4), the Review Officer shall review the report and

- (a) dismiss the complaint or information, if, in the opinion of the Review Officer, the conduct in question does not amount to improper conduct;
- (b) refer the complaint or information to the Fitness to Practice Committee if, in the opinion of the Review Officer, the conduct in question is a result of the medical practitioner or registered student
 - (i) being incapable of practicing medicine, or
 - (ii) being unfit to practice medicine; or
- (c) in any other case but subject to subsection (2), request the Minister to appoint a Board of Inquiry to inquire into the complaint or information, and refer the complaint or information to the Board of Inquiry.

Referral to alternative dispute resolution

(2) Subject to subsection 27(9), the Review Officer may, instead of requesting the appointment of a Board of Inquiry under paragraph (1)(c), appoint a facilitator in accordance with section 27 if

- (a) the Review Officer is of the opinion that it is appropriate to settle the complaint by way of alternative dispute resolution;
- (b) the complainant and the medical practitioner or registered student consent to alternative dispute resolution; and
- (c) the complainant and the medical practitioner or registered student agree on the alternative dispute resolution process to be used.

Notice

(3) The Review Officer shall notify the complainant, if any, and the medical practitioner or registered student of a decision made under subsection (1) or (2) and, in the case of a dismissal, notify the complainant of their right to seek judicial review under subsection (4).

Judicial review of dismissal

(4) If the Review Officer dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may apply for judicial review of the decision to dismiss in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Alternative dispute resolution

Consultation before appointment

27. (1) The Review Officer shall consult with the complainant and the medical practitioner or registered student regarding the choice of facilitator under subsection 24(2) or 26(2).

No alternative dispute resolution in case of information

(2) For greater certainty, a Review Officer shall not appoint a facilitator under subsection 24(2) or 26(2) if there is no complainant.

Attempt to resolve

(3) The facilitator shall, in an impartial manner, assist the complainant and medical practitioner or registered student to resolve the complaint to their mutual satisfaction.

Settlement

(4) If a complaint is settled through the alternative dispute resolution process, the facilitator shall provide the Review Officer and the Registrar with a copy of the settlement agreement signed by the complainant and the medical practitioner or registered student.

Approval of settlement

- (5) The Review Officer may,
- (a) approve the settlement agreement;
 - (b) with the consent of the complainant and the medical practitioner or registered student, amend the terms of the settlement agreement and then approve it; or
 - (c) refuse to approve the settlement agreement if the Review Officer determines that it is necessary in the public interest to do so.

Effective date

(6) A settlement of a complaint does not come into effect unless the Review Officer approves the settlement agreement under subsection (5).

Unresolved complaint

(7) The facilitator shall terminate an alternative dispute resolution process and refer the complaint back to the Review Officer if

- (a) the complainant or the medical practitioner or registered student requests a termination of the process; or
- (b) the facilitator considers it unlikely that the complaint will be settled through the process.

Same

- (8) Following a referral under subsection (7), the Review Officer shall
- (a) provide the complainant and the medical practitioner or registered student with a notice of the termination;
 - (b) if the facilitator was appointed under subsection 24(2), appoint an investigator under paragraph 24(1)(c); and

- (c) if the facilitator was appointed under subsection 26(2), request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 26(1)(c).

Single process

(9) If a facilitator is appointed for a complaint under subsection 24(2), a facilitator may not be appointed for the same complaint under subsection 26(2).

Confidentiality

(10) Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process under this Act are confidential, and are not admissible in any proceedings under this Act, or in any action, matter or other proceeding, without the written consent of the complainant and the medical practitioner or registered student.

Board of Inquiry

Appointment of Board of Inquiry

28. (1) Following a request under paragraph 26(1)(c), the Minister shall appoint a Board of Inquiry consisting of three or five members, including the following, to inquire into a complaint or information:

- (a) at least one medical practitioner registered under this Act;
- (b) at least one person who is
 - (i) not a medical practitioner registered under this Act, and
 - (ii) entitled to practice medicine in a province or other territory; and
- (c) at least one person who is
 - (i) not entitled to practice medicine in Nunavut, a province or another territory, and
 - (ii) not employed by the department responsible for the administration of this Act.

Powers and duties of Board of Inquiry

(2) A Board of Inquiry

- (a) subject to this section, has the powers and duties of a Board under the *Public Inquiries Act*;
- (b) may require the medical practitioner or registered student to undergo such medical examinations, including psychiatric examinations, as the Board of Inquiry considers necessary to aid its investigation;
- (c) has the right to obtain the results of medical examinations ordered under paragraph (b);
- (d) is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings;
- (e) may hold hearings
 - (i) in person, or
 - (ii) by any reasonable remote means that allows for simultaneous voice communication;
- (f) shall conduct its proceedings in accordance with the requirements of natural justice; and
- (g) makes decisions by vote of the majority of its members.

Complainant's right to be heard

(3) The complainant, if any, has the same right as the medical practitioner or registered student to attend and be heard at any hearings before the Board of Inquiry.

Representation

(4) The complainant, if any, and the medical practitioner or registered student who is the subject of the inquiry may be represented before the Board of Inquiry by agent or legal counsel.

Professional privilege

(5) A medical practitioner or registered student may not, in any proceedings before the Board of Inquiry, refuse to give evidence or produce a document on the grounds of professional privilege.

Witness fees

(6) A witness before the Board of Inquiry, other than the medical practitioner or registered student who is the subject of the inquiry, is entitled to witness fees in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Hearing of Board of Inquiry

29. (1) On being constituted and receiving a complaint or information under section 26, the Board of Inquiry shall hold a hearing to inquire into the complaint or information as soon as practicable.

Notice

- (2) A notice of the hearing shall be provided at least two weeks before the hearing to
- (a) the complainant, if any;
 - (b) the medical practitioner or registered student who is subject to the inquiry; and
 - (c) any other person that, in the opinion of the Board of Inquiry, has an interest in the matter.

Content of notice

- (3) A notice under subsection (2) must include
- (a) a copy of the substance of the charge against the medical practitioner or registered student, or a statement of the subject-matter of the inquiry; and
 - (b) a statement of the time and place of the hearing.

Decision of Board of Inquiry

- 30.** (1) On concluding the inquiry, the Board of Inquiry may
- (a) dismiss the complaint or information; or
 - (b) make one or more of the following orders:
 - (i) order that the medical practitioner or registered student be reprimanded,
 - (ii) order that the medical practitioner or registered student pay a fine not exceeding \$50,000,

- (iii) order that the registration of the medical practitioner or registered student under this Act be suspended for a period not exceeding three years,
- (iv) order that the registration of the medical practitioner or registered student under this Act be cancelled,
- (v) order that the registration of the medical practitioner or registered student under this Act be made subject to restrictions, which, for greater certainty, may include
 - (A) limitations on the practice of medicine, and
 - (B) a requirement for treatment in an alcohol or other drug program.

Payment schedule

(2) An order under subparagraph (1)(b)(ii) may include a schedule for the payment of a fine, which must not exceed two years.

Order for costs

(3) If the Board of Inquiry makes an order under paragraph (1)(b), the Board of Inquiry may also make an order as to costs against the medical practitioner or registered student, and the costs shall be calculated and collected in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Notice of decision

(4) The Board of Inquiry shall notify the medical practitioner or registered student of its decision and any order for costs under this section in writing by

- (a) personal service; or
- (b) a method of delivery that provides confirmation that the medical practitioner or registered student has received the notice.

Payment of fine

(5) A fine ordered under this section is payable to the Government of Nunavut

- (a) if the order includes a payment schedule, in accordance with that payment schedule; or
- (b) in any other case, by full payment no later than
 - (i) 30 days after personal service under paragraph (4)(a), or
 - (ii) 45 days after the written notice under paragraph (4)(b) is sent.

Suspension for failure to pay

(6) Subject to an order of the Nunavut Court of Justice under section 31, if the medical practitioner or registered student fails to pay a fine or scheduled payment under this section in accordance with subsection (5), the registration of the medical practitioner or registered student is suspended until the fine or scheduled payment is paid in accordance with that subsection.

Registers

(7) The Board of Inquiry shall forward a copy of an order under this section to the Registrar who shall make the necessary amendments to the registers.

Appeal to Nunavut Court of Justice

Appeal

31. (1) A medical practitioner or registered student subject to an order of the Board of Inquiry may appeal the decision to the Nunavut Court of Justice.

Procedure

(2) Despite subsection 84(2) and section 89 of the *Judicature Act*, an appeal under this section

- (a) may not include a motion for a new trial in the Nunavut Court of Justice;
- (b) does not require an appeal book;
- (c) is based on the record of the Board of Inquiry provided under subsection (3); and
- (d) is determined on the basis of reasonableness, except for questions of jurisdiction which are determined on the basis of correctness.

Record

(3) When a decision of the Board of Inquiry is appealed to the Nunavut Court of Justice, the Board of Inquiry shall provide its record respecting the decision to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Decision on appeal

(4) On an appeal under this section, the Nunavut Court of Justice may

- (a) stay the order pending appeal, in full or in part;
- (b) make any finding that, in its opinion, should have been made;
- (c) quash, confirm or vary the order or any part of it; or
- (d) refer the matter back to the Board of Inquiry for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Registers

(5) The Registrar shall make the necessary amendments to the registers in accordance with a decision under this section.

Reinstatement and removal of suspension

32. A person whose registration has been cancelled or suspended under section 30 may apply for reinstatement by making a new application under section 4

- (a) in the case of a cancellation, one year after the date of the order under section 30; or
- (b) in the case of a suspension, after half of the suspension has been served.

Interim suspension and restrictions

Interim suspension pending investigation

33. (1) Pending an investigation under section 25, the Review Officer may suspend the registration of a medical practitioner or registered student, or subject it to restrictions, if the Review Officer is of the opinion that doing so is necessary to protect the public interest.

Termination or review

- (2) A suspension or restriction under subsection (1)
- (a) is terminated if the Review Officer dismisses the complaint or information under paragraph 24(1)(a); and
 - (b) is subject to review by the Fitness to Practice Committee or Board of Inquiry immediately after they are seized of the complaint or information.

Interim suspension pending inquiry

(3) Pending an inquiry of the Board of Inquiry, the Board of Inquiry may suspend the registration of a medical practitioner or registered student, or subject it to restrictions, if the Board of Inquiry is of the opinion that doing so is necessary to protect the public interest.

Termination

(4) A suspension or restriction under subsection (3) is terminated when the Board of Inquiry issues its decision under subsection 30(1), but such termination does not prejudice the operation of any suspension or restriction ordered by the Board as part of its decision.

Right to make representations

(5) Prior to suspending or restricting a registration under subsection (1) or (3), the Review Officer or Board of Inquiry, as the case may be, shall provide the medical practitioner or registered student a reasonable opportunity to present arguments and evidence as to why their registration should not be suspended or restricted.

Notice of decision

- (6) The Review Officer or Board of Inquiry shall notify the medical practitioner or registered student of a suspension or restriction under this section in writing by
- (a) personal service; or
 - (b) a method of delivery that provides confirmation that the medical practitioner or registered student has received the notice.

Registers

(7) The Review Officer or Board of Inquiry shall notify the Registrar of a suspension or restriction under this section and the Registrar shall make the necessary amendments to the registers.

Judicial review of suspension or restriction

(8) A medical practitioner or registered student whose registration is subject to a suspension or restriction under this section may apply for judicial review of the suspension or restriction in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Fitness to practice

Fitness to Practice Committee

- 34.** (1) The Minister shall establish a Fitness to Practice Committee
- (a) by an agreement under section 39; or
 - (b) by appointing three to five persons who are entitled to practice medicine in Nunavut, a province or another territory.

Exception

(2) The Fitness to Practice Committee need not be established under subsection (1) when there are no medical practitioners or registered students who are subject to its jurisdiction.

Consent

(3) The Fitness to Practice Committee only has jurisdiction over a medical practitioner or registered student if the medical practitioner or registered student consents to the jurisdiction.

Refusal or revocation of consent

(4) If a medical practitioner or registered student that is referred to the Fitness to Practice Committee does not consent to the jurisdiction of the Fitness to Practice Committee, or revokes their consent, the Fitness to Practice Committee shall cease any action under this section and refer the matter back to the Review Officer, and the Review Officer shall

- (a) if the referral was made under subsection 22(2), determine whether an investigator should be appointed pursuant to subsection 24(3);
- (b) if the referral was made under paragraph 24(1)(b), appoint an investigator under paragraph 24(1)(c);
- (c) if the referral was made under paragraph 24(3)(a), appoint an investigator under paragraph 24(3)(b); or
- (d) if the referral was made under paragraph 26(1)(b), request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 26(1)(c).

Deemed revocation

(5) A medical practitioner or registered student who fails to comply with a requirement of the Fitness to Practice Committee under this section is deemed to have revoked consent for the purposes of subsection (4).

Power of Fitness to Practice Committee

- (6) The Fitness to Practice Committee may require the medical practitioner or registered student to
- (a) submit to specified physical or mental examinations, or both;
 - (b) consent to the release of the results of examinations under paragraph (a) to the Fitness to Practice Committee;
 - (c) consent to the release of their other medical records to the Fitness to Practice Committee;
 - (d) upon the recommendation of the person who performed a physical or mental examination of the medical practitioner or registered student,

- submit to treatment by a person or at a facility specified by the Fitness to Practice Committee;
- (e) consent to the release of the results and reports of treatments under paragraph (d) to the Fitness to Practice Committee; and
 - (f) cease practicing medicine, or restrict their practice of medicine in a manner specified by the Fitness to Practice Committee, until
 - (i) the results of a physical or mental examination have been released, or
 - (ii) if the results of a physical or mental examination indicate that the medical practitioner or registered student is incapable of practicing medicine or unfit to practice medicine, the Fitness to Practice Committee is satisfied that the medical practitioner or registered student is no longer incapable of practicing medicine or unfit to practice medicine.

Right to make representations

(7) Prior to requiring a medical practitioner or registered student to cease or restrict their practice of medicine under paragraph (6)(f), the Fitness to Practice Committee shall provide the medical practitioner or registered student a reasonable opportunity to present arguments and evidence as to why the requirement should not be made.

Compliance with restrictions

(8) If the Fitness to Practice Committee requires the medical practitioner or registered student to restrict their practice of medicine under paragraph (6)(f), the Fitness to Practice Committee may require them to, for the purposes of ensuring compliance,

- (a) consent to be monitored by a practice monitor designated by the Fitness to Practice Committee, and to the reports of the practice monitor being submitted to the Fitness to Practice Committee;
- (b) submit to site visits or practice audits by the Fitness to Practice Committee or a person designated by the Fitness to Practice Committee;
- (c) provide billing and other records to the Fitness to Practice Committee;
- (d) submit to ongoing medical care or health monitoring; and
- (e) consent to the release of reports and results from ongoing medical care and health monitoring to the Fitness to Practice Committee.

Referral to discipline

(9) If, following a referral under paragraph 24(1)(b), 24(3)(a) or 26(1)(b) and the necessary examinations under paragraph (6)(a), the Fitness to Practice Committee determines that the alleged improper conduct of the medical practitioner or registered student is not caused by incapacity or being unfit to practice medicine, the Fitness to Practice Committee shall refer the matter back to the Review Officer.

Continuance of disciplinary action

(10) Following a referral under subsection (9), unless the complaint or information was limited to allegations of improper conduct under paragraph 20(b), the Review Officer shall,

- (a) if the referral was made under paragraph 24(1)(b), appoint an investigator under paragraph 24(1)(c);
- (b) if the referral was made under paragraph 24(3)(a), appoint an investigator under paragraph 24(3)(b); or
- (c) if the referral was made under paragraph 26(1)(b), request the appointment of a Board of Inquiry under paragraph 26(1)(c).

BREACHES BY MEDICAL PRACTITIONER OR REGISTERED STUDENT

Suspensions, restrictions and liability insurance

- 35.** (1) A medical practitioner or registered student shall not
- (a) if their registration has been suspended, practice medicine directly or indirectly, or be associated in the practice of medicine with a medical practitioner; or
 - (b) if their registration is subject to restrictions,
 - (i) practice medicine directly or indirectly in contravention of those restrictions, or
 - (ii) otherwise fail to comply with those restrictions;
 - (c) in the case of a registered student, practice medicine other than as specified in the regulations for their category of registration;
 - (d) practice medicine without the liability insurance required under the regulations; or
 - (e) conduct clinical research
 - (i) without a research permit, or
 - (ii) in contravention of the terms of their research permit or the restrictions on their research permit.

Practice with others

- (2) A medical practitioner or registered student shall not directly or indirectly associate themselves in the practice of medicine with
- (a) a medical practitioner or registered student whose registration is under suspension;
 - (b) a medical practitioner or registered student who is practicing medicine directly or indirectly in contravention of any restriction on their registration;
 - (c) a registered student who is practicing medicine other than as specified in the regulations for their category of registration;
 - (d) a medical practitioner or registered student who does not have liability insurance required under the regulations; or
 - (e) a person who is not entitled to practice medicine under this Act.

Sanction

- 36.** (1) If the Registrar has reasonable grounds to believe that a medical practitioner or registered student has contravened section 35, the Registrar may
- (a) issue a warning to the medical practitioner or registered student; or

- (b) order the medical practitioner or registered student to pay an administrative penalty in accordance with the regulations.

Limits on warnings

- (2) A Registrar may not issue a warning under paragraph (1)(a) if
 - (a) the contravention is more serious than a contravention that would warrant a simple warning; or
 - (b) the contravention is of a type in respect of which a warning has already been given to the medical practitioner or registered student.

Multiple administrative penalties

- (3) An order under paragraph (1)(b) may provide for the payment of
 - (a) a separate administrative penalty for each occurrence of a contravention; and
 - (b) a separate administrative penalty for each provision of section 35 that was not complied with.

Former medical practitioner or registered student

(4) The Registrar may order a former medical practitioner or registered student to pay an administrative penalty under paragraph (1)(b) with respect to their conduct while they were a medical practitioner or registered student.

Failure to pay administrative penalty

- (5) If a medical practitioner or registered student fails to pay an administrative penalty as ordered under paragraph (1)(b) or into court under subsection 37(3) within 30 days of the serving of the notice under subsection (6),
 - (a) the Registrar may suspend the registration until the administrative penalty is paid;
 - (b) the order may be filed with the Nunavut Court of Justice and enforced as if it were an order of the court; and
 - (c) the administrative penalty is a debt to the Government of Nunavut and is enforceable as such.

Notice

- (6) When imposing a sanction under subsection (1) or (5) the Registrar shall, in accordance with the regulations, serve a notice on the medical practitioner or registered student, or former medical practitioner or registered student, which provides the following information:
 - (a) the sanction;
 - (b) the reason for the sanction;
 - (c) the consequences to the medical practitioner or registered student of the sanction;
 - (d) in the case of an administrative penalty, a copy of the order indicating
 - (i) the amount of the penalty and the date before which it must be paid,
 - (ii) if applicable, notice that their registration may be suspended for non-payment of the administrative penalty, and

- (iii) information on how to appeal to the Nunavut Court of Justice;
- (e) in the case of a suspension, notice that the suspension is in effect until the administrative penalty is paid.

Payment precludes conviction

(7) A medical practitioner or registered student, or former medical practitioner or registered student, against whom an administrative penalty has been imposed under this section may not be charged with or convicted of an offence under this Act for the same matter.

Appeal to Court – administrative penalty

37. (1) Subject to subsection (3), a medical practitioner or registered student on whom an administrative penalty has been imposed by an order made under paragraph 36(1)(b) may, within 30 days of the date on which the notice of the sanction is served on the medical practitioner or registered student, appeal the order to the Nunavut Court of Justice.

Party

(2) The Registrar is a party to an appeal under this section.

Payment into court

(3) An appeal under subsection (1) may only be made after the medical practitioner or registered student pays the amount of the administrative penalty into court pending appeal.

Decision

- (4) The amount paid into court under subsection (3) shall,
- (a) if the appeal is granted, be returned to the medical practitioner or registered student; or
 - (b) if the appeal is not granted, be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Question on appeal

(5) The questions on appeal under this section shall be limited to jurisdiction and whether the medical practitioner or registered student committed the act or omission that constitutes the contravention for which the administrative penalty was imposed.

Procedure

(6) Despite subsection 84(2) and section 89 of the *Judicature Act*, an appeal under this section

- (a) may not include a motion for a new trial in the Nunavut Court of Justice;
- (b) does not require an appeal book;
- (c) is based on the record of the Registrar provided under subsection (8); and
- (d) is determined on the basis of reasonableness, except for questions of jurisdiction which are determined on the basis of correctness.

Conduct of appeal

(7) In an appeal under this section,

- (a) a finding of fact or the discharge of a presumption is to be made on a balance of probabilities;
- (b) subject to paragraph (c), no proof of intention, negligence or other mental element is required for a finding that a medical practitioner or registered student contravened section 35;
- (c) no defence of due diligence or other defence based on a mental element shall be admitted or used to rebut a finding that a medical practitioner or registered student contravened subsection 35(1); and
- (d) a defence of due diligence may be admitted or used to rebut a finding that a medical practitioner or registered student contravened subsection 35(2).

Record

(8) When an order or suspension is appealed to the Nunavut Court of Justice, the Registrar shall provide the Registrar's record respecting the order or suspension to the Clerk of the Nunavut Court of Justice, including all materials that would be submitted for a judicial review in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

AGREEMENTS

Agreements for telehealth and states of emergency

38. (1) The Minister may enter into an agreement with a person or body regulating persons practicing medicine in a province or another territory, or the government of a province or other territory that has authority over such a person or body, for

- (a) the remote practice of medicine with respect to a patient in Nunavut by persons entitled to practice medicine in that province or territory; or
- (b) the practice of medicine in Nunavut during a state of emergency by persons entitled to practice medicine in that province or territory.

Included provisions

(2) An agreement under this section must include provisions

- (a) indicating, of the classes of persons entitled to practice medicine in the province or other territory, which classes are entitled to practice medicine in Nunavut or with respect to a patient in Nunavut;
- (b) indicating that the agreement only entitles the persons referred to in paragraph (a) to
 - (i) practice medicine outside Nunavut with respect to a patient in Nunavut,
 - (ii) practice medicine in an area of Nunavut that is subject to a state of emergency, or
 - (iii) practice medicine in accordance with subparagraph (i) and (ii);
- (c) requiring the person or body to investigate and discipline persons referred to in paragraph (a) for any improper conduct or other disciplinary matter respecting their practice of medicine with respect to patients in Nunavut in

- substantially the same manner as they would respecting their practice with respect to patients in the province or other territory;
- (d) requiring the person or body to inform the Registrar of any action referred to in paragraph (c) that is taken by the other government or body; and
 - (e) requiring the Registrar to forward any complaints received with respect to persons referred to in paragraph (a) to the person or body.

Reciprocity

- (3) An agreement under this section may provide for
 - (a) the remote practice of medicine with respect to a patient in the province or other territory by persons entitled to practice medicine in Nunavut; or
 - (b) the practice of medicine in the province or other territory in specified circumstances by persons entitled to practice medicine in Nunavut.

Included provisions – reciprocity

- (4) With respect to the matters referred to in subsection (3), an agreement under this section may include provisions
 - (a) indicating, of the persons entitled to practice medicine in Nunavut, who is entitled to practice medicine in the province or other territory or with respect to a patient in the province or other territory;
 - (b) indicating that the agreement only entitles the persons referred to in paragraph (a) to
 - (i) practice medicine outside the province or other territory with respect to a patient in the province or other territory,
 - (ii) practice medicine in an area of the province or other territory in specified circumstances, or
 - (iii) practice medicine in accordance with subparagraph (i) and (ii);
 - (c) requiring the Review Officer to process complaints with respect to persons referred to in paragraph (a) for any improper conduct or other disciplinary matter respecting their practice of medicine with respect to patients in the province or other territory in substantially the same manner as they would with respect to their practice with respect to patients in Nunavut;
 - (d) requiring the Registrar to inform the person or body of any action taken under sections 19 to 34 with respect to persons referred to in paragraph (a); and
 - (e) requiring the person or body to forward any complaints received with respect to persons referred to in paragraph (a) to the Registrar.

Investigation and discipline in accordance with this Act

- (5) An agreement under this section does not preclude any investigation or disciplinary process under this Act, but the Review Officer may refuse to conduct an investigation or other disciplinary process if the other government or body is undertaking the investigation or other disciplinary process.

Witnesses

(6) A person or body with whom or with respect to whom an agreement under this section is in force may, in the same manner and to the same extent as authorized by the laws of their province or territory,

- (a) issue subpoenas or summons for a person to appear as a witness;
- (b) require any person to give evidence on oath or affirmation; or
- (c) require any person to produce documents and things.

Appearance or evidence in Nunavut

(7) A subpoena, summons or other requirement referred to in subsection (6) that requires a person to appear, give evidence or produce documents or things in Nunavut, including by remote means for proceedings outside Nunavut,

- (a) has authority in Nunavut as if it had been issued under this Act in Nunavut; and
- (b) may be registered with the Clerk of the Nunavut Court of Justice and is, following such registration, enforceable as an order of the Court.

Registrar and Attorney General has standing

(8) The Registrar and the Attorney General for Nunavut have standing before the Nunavut Court of Justice in any matter concerning the enforcement of a subpoena, summons or other requirement referred to in subsection (6).

Appearance or evidence outside Nunavut

(9) A subpoena, summons or other requirement referred to in subsection (6) that requires a person to appear, give evidence or produce documents or things outside Nunavut is enforceable in accordance with the *Interprovincial Subpoenas Act*.

Agreements for Fitness to Practice Committee

39. (1) The Minister may enter into an agreement with person or body regulating persons practicing medicine in a province or another territory, or the government of a province or other territory that has authority over such a person or body, for a person or committee of the body to act as the Fitness to Practice Committee under this Act.

Content

(2) An agreement under subsection (1) shall

- (a) provide for the collection, use, disclosure and exchange of information for the purpose of the Fitness to Practice Committee, the Review Officer and the Registrar exercising their functions under this Act;
- (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in paragraph (a), unless applicable legislation requires such use or disclosure;
- (c) if the *Archives Act* or an enactment of the province or other territory does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;

- (d) subject to subsections (3) and (4), provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
- (e) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Exception – information in registers

(3) An agreement under this section may not provide that personal information contained in the registers that is available for public inspection under this Act is confidential.

Exception – proceedings

(4) An agreement under this section may provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is not confidential to the extent that the personal information is necessary for proceedings that are public, including disciplinary proceedings.

Information-sharing agreements

40. (1) The Minister may enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of personal information with the following:

- (a) a person or body regulating persons practicing medicine in a province or another territory;
- (b) the government of a province or other territory that has authority over a person or body referred to in paragraph (a);
- (c) a person or body prescribed by regulation.

Limit

(2) An agreement may only be entered into under subsection (1) for the purposes of administering, enforcing and evaluating this Act or the laws of a province or other territory respecting persons practicing medicine.

Content of agreement

- (3) An agreement entered into under subsection (1) shall
- (a) specify only those purposes under subsection (2) which are necessary for the purposes of the agreement;
 - (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in the agreement, unless applicable legislation requires such use or disclosure;
 - (c) provide that information collected, used, disclosed or exchanged for the purpose of evaluating a law must be in the form of
 - (i) aggregate information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data, or
 - (ii) anonymous information that relates to an unidentifiable individual;

- (d) if the *Archives Act* or an enactment of the province or other territory does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;
- (e) subject to subsections (4) and (5), provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
- (f) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Exception – information in registers

(4) An agreement under this section may not provide that personal information contained in the registers that is available for public inspection under this Act is confidential.

Exception – proceedings

(5) An agreement under this section may provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is not confidential to the extent that the personal information is necessary for proceedings that are public, including disciplinary proceedings.

GENERAL

Right to recovery of fees

41. (1) A person who is entitled to practice medicine under this Act may bring an action before a judge for the recovery of reasonable charges for

- (a) professional aid, advice, and visits; and
- (b) the cost of any medicines, materials or appliances supplied by them.

Prohibition

(2) A person is not entitled to collect or recover a fee, remuneration or other reward for services rendered or material and appliances provided in practicing medicine while

- (a) the person was not entitled to practice medicine under this Act; or
- (b) the person rendered the service or provided the material or appliances in contravention of a restriction on their entitlement to practice medicine under this Act.

Emergency treatment

42. Despite the *Dental Profession Act*, the *Midwifery Profession Act*, the *Pharmacy Act* or the *Veterinary Profession Act*, a medical practitioner may

- (a) in the course of administering medical aid or treatment, do anything for which a licence or registration is required under those Acts; and
- (b) in an emergency, do anything to attempt to relieve the pain or suffering of a person or animal.

Forms

43. (1) The Registrar may approve forms for the purposes of this Act.

Statutory Instruments Act

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to forms under this Act.

Protection from liability

44. (1) A person having powers or duties under this Act or the regulations is not personally liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers or in the performance their duties under this Act or the regulations.

Vicarious liability

(2) For greater certainty, despite subsection (1), the Government of Nunavut is vicariously liable for anything done or not done by a person referred to in that subsection if the government would be vicariously liable in the absence of that subsection.

Jurisdiction

45. (1) The provisions of this Act respecting the conduct, capacity or fitness of medical practitioners or registered students apply to

- (a) the conduct of persons registered under this Act, whether the conduct occurred in Nunavut or in another jurisdiction;
- (b) the conduct in Nunavut of other persons practicing medicine under this Act;
- (c) the capacity or fitness to practice medicine of persons registered under this Act, whether they practice medicine in Nunavut or in another jurisdiction; and
- (d) the capacity or fitness to practice medicine of other persons practicing medicine under this Act in Nunavut.

No loss of jurisdiction

(2) Action under this Act with respect to the conduct of a medical practitioner or registered student may continue even if

- (a) they are no longer registered under this Act; or
- (b) they are no longer practicing medicine in Nunavut or entitled to practice medicine in Nunavut.

Action by other jurisdiction

(3) A medical practitioner or registered student may be subject to action under this Act even if they have already been subject to action in another jurisdiction with respect to the same matter.

Expenses

46. Subject to this Act and the *Financial Administration Act*, the Minister shall pay the remuneration, if any, and the expenses of

- (a) the Review Officer;

- (b) a facilitator appointed under subsection 24(2) or 26(2);
- (c) an investigator appointed under section 25;
- (d) the Fitness to Practice Committee;
- (e) a Board of Inquiry; and
- (f) the Medical Registration Committee.

OFFENCES

Entitlement to practice medicine

- 47.** (1) Subject to this section, a person who is not registered under this Act shall not
- (a) practice medicine in Nunavut, or with respect to a patient located in Nunavut; or
 - (b) conduct clinical research in Nunavut.

Interns and residents

- (2) For greater certainty, a person shall not practice as a medical intern or resident unless
- (a) they are a registered student and their category of registration allows for such practice; or
 - (b) they are a medical practitioner.

Exception – telehealth agreements

- (3) A person located outside Nunavut is entitled to practice medicine with respect to a patient in Nunavut if
- (a) the person is licenced or registered to practice medicine in a jurisdiction with which an agreement under paragraph 38(1)(a) is in force; and
 - (b) the person practices medicine with respect to the patient in accordance with the agreement.

Exception – emergency agreements

- (4) A person licenced or registered to practice medicine in a jurisdiction with which an agreement under paragraph 38(1)(b) is in force is entitled to practice medicine in an area of Nunavut that is under a state of emergency.

Exception – armed forces

- (5) This section does not apply to a person who is a member of the Canadian Forces constituted under the *National Defence Act* (Canada) or of a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada) and who
- (a) is entitled to practice medicine with the Canadian Forces or visiting force; and
 - (b) only practices medicine with the Canadian Forces or visiting force.

Exceptions – general

- (6) This section does not apply to or affect
- (a) consultation between a medical practitioner and a person who is entitled to practice medicine in a province or another territory;

- (b) the furnishing of first aid or other temporary assistance in cases of emergency;
- (c) the dispensing of medicine or provision of medical treatment under the general direction of a medical practitioner to persons in areas that are remote from locations where medical services are available;
- (d) the domestic administration of family remedies;
- (e) the practice of a religion without pretending a knowledge of medicine;
- (f) the manufacture, fitting or selling of artificial limbs or similar appliances; or
- (g) the practice of any of the following by a person who is authorized to do so under the laws of Nunavut:
 - (i) dentistry,
 - (ii) the profession of pharmaceutical chemistry,
 - (iii) nursing,
 - (iv) practical nursing,
 - (v) midwifery,
 - (vi) psychology.

Publicity

- 48.** (1) Subject to this section, a person who is not registered under this Act shall not
- (a) use a name, title or description implying or calculated to lead people to believe that they are a medical practitioner;
 - (b) use the title "Doctor", "Surgeon" or "Physician" or an abbreviation of these titles;
 - (c) use a word or combination of words, or an abbreviation of any word or combination of words, that are indicative of or used in substitution of the titles referred to in paragraph (b); or
 - (d) advertise or otherwise hold themselves out in any way to be a medical practitioner.

Exception – agreements

(2) This section does not apply to a person entitled to practice medicine in accordance with subsection 47(3) or (4).

Exceptions – general

- (3) Paragraph (1)(b) does not apply with respect to
- (a) a licensee under the *Dental Profession Act* using the titles "Doctor" or "Dental Surgeon" with their name;
 - (b) a veterinary surgeon under the *Veterinary Profession Act* using the titles "Doctor" or "Veterinary Surgeon" with their name; or
 - (c) a person who is entitled, by reason of a degree granted by a university, using the title "Doctor" with their name, unless the use of the title as an occupational designation relating to the treatment of human ailments or physical defects may imply or lead others to infer that the person is a medical practitioner.

Offence and punishment

49. (1) Subject to subsection 36(7), a person who contravenes section 35, 47 or 48 is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Subsequent offence

(2) An offence is a subsequent offence if the person who committed the offence has previously been convicted of any offence under this Act.

Limitation period

(3) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than two years after the date when the offence is alleged to have been committed.

Burden of proof

(4) In a prosecution for an offence under this Act, the accused has the burden of proof as to their entitlement to practise medicine in Nunavut.

REGULATIONS

Regulations

50. (1) The Minister may make regulations

- (a) respecting the scope and standards of practice of medical practitioners and registered students;
- (b) establishing a code of ethics;
- (c) respecting records that must be maintained by medical practitioners;
- (d) respecting the information kept in the registers;
- (e) respecting the issuance of certificates of professional conduct;
- (f) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (g) prescribing the information and documents
 - (i) which must be provided by applicants, medical practitioners and registered students under this Act, or
 - (ii) the obtention of which applicants, medical practitioners and registered students must provide consent for;
- (h) respecting qualifications for registration in the registers;
- (i) allowing for the Medical Registration Committee to provide exemptions for some or all of the qualifications for registration in the registers;
- (j) allowing or requiring the Medical Registration Committee to impose restrictions instead of refusing to register a person for failing to meet specified requirements under paragraph (g) or (h);
- (k) providing for periodic renewals in cases where a person is registered in a register pursuant to an exemption referred to in paragraph (i);
- (l) respecting the categories of registrations in the Education Register, and the entitlement of persons registered in each category to practice medicine;

- (m) respecting clinical currency requirements for medical practitioners and registered students;
- (n) prescribing activities which do not constitute the practice of medicine;
- (o) defining "clinical research" for the purposes of this Act;
- (p) respecting ethical standards for clinical research under this Act, including establishing ethical standards committees for the purpose of verifying compliance with those ethical standards;
- (q) prescribing conduct that is improper conduct for the purposes of this Act;
- (r) respecting forms under this Act;
- (s) respecting administrative penalties imposed under paragraph 36(1)(b);
- (t) respecting liability insurance which must be maintained by medical practitioners and registered students; and
- (u) respecting the operation of the Medical Registration Committee.

Adoption of rules or standards

(2) The regulations may incorporate by reference a code of rules or standards that has been established by an association, person or body of persons and is available in written form, as established or as amended from time to time, and upon incorporation the code has force of law to the extent and with such variations as may be specified in the regulations.

Administrative penalties

- (3) Administrative penalties under the regulations may
- (a) not exceed \$10,000 per contravention;
 - (b) be different for different contraventions;
 - (c) be different in the case of repeat contraventions; and
 - (d) be daily in the case of continuing contraventions.

Power to differentiate

- (4) Regulations made under this Act may
- (a) be general or particular in application;
 - (b) be different for different classes or subclasses; and
 - (c) establish classes for the purposes of paragraph (b).

Transitional

Definition

51. (1) In this section, "former Act" means the *Medical Profession Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-9, as it read immediately prior to its repeal under this Act.

Part One of Medical Register

(2) A person registered in Part One of the Medical Register under the former Act is, on the coming into force of this Act, registered in the General Register under this Act with the same restrictions or suspensions as they had under the former Act.

Part Two of Medical Register

(3) A person registered in Part Two of the Medical Register under the former Act is, on the coming into force of this Act, registered in the Specialist Register under this Act with the same restrictions or suspensions as they had under the former Act.

Education Register

(4) A person registered in the Education Register under the former Act is, on the coming into force of this Act, registered in the appropriate category of the Education Register under this Act, with the same restrictions or suspensions as they had under the former Act.

Temporary Register

- (5) A person registered in the Temporary Register under the former Act
- (a) if their temporary permit was issued under section 16 of the former Act, is not registered in a register under this Act; or
 - (b) if their temporary permit was issued under section 17 of the former Act, is temporarily registered in the General Register, Specialist Register, or both, as is appropriate for the scope of practice authorized by the temporary permit under the former Act, with the same dates of validity as the temporary permit under the former Act.

Related amendments

52. (1) This section amends the *Psychologists Act*.

(2) The following is added after section 15:

Agreements for telepsychology

15.1. (1) The Minister may enter into an agreement with person or body regulating persons practicing psychology in a province or another territory, or the government of a province or other territory that has authority over such a person or body, for the remote practice of psychology with respect to a patient in Nunavut by persons entitled to practice psychology in that province or territory.

Included provisions

- (2) An agreement under this section must include provisions
- (a) indicating, of the classes of persons entitled to practice psychology in the province or other territory, which classes are entitled to practice psychology in Nunavut or with respect to a patient in Nunavut;
 - (b) indicating that the agreement only entitles the persons referred to in paragraph (a) to practice psychology outside Nunavut with respect to a patient in Nunavut;
 - (c) requiring the person or body to investigate and discipline persons referred to in paragraph (a) for any improper conduct or other disciplinary matter respecting their practice of psychology with respect to patients in Nunavut in substantially the same manner as they would respect their practice with respect to patients in the province or other territory;

- (d) requiring the person or body to inform the Registrar of any action referred to in paragraph (c) that is taken by the other government or body; and
- (e) requiring the Registrar to forward any complaints received with respect to persons referred to in paragraph (a) to the person or body.

Reciprocity

(3) An agreement under this section may provide for the remote practice of psychology with respect to a patient in the province or other territory by persons entitled to practice psychology in Nunavut.

Included provisions – reciprocity

(4) With respect to the matters referred to in subsection (3), an agreement under this section may include provisions

- (a) indicating, of the persons entitled to practice psychology in Nunavut, who is entitled to practice psychology in the province or other territory or with respect to a patient in the province or other territory;
- (b) indicating that the agreement only entitles the persons referred to in paragraph (a) to practice psychology outside the province or other territory with respect to a patient in the province or other territory;
- (c) requiring the Minister to process complaints respecting persons referred to in paragraph (a) for any improper conduct or other disciplinary matter respecting their practice of psychology with respect to patients in the province or other territory in substantially the same manner as they would with respect their practice with respect to patients in Nunavut;
- (d) requiring the Registrar to inform the person or body of any action referred to in paragraph (c) that is taken by the Minister; and
- (e) requiring the person or body to forward any complaints received with respect to persons referred to in paragraph (a) to the Registrar.

Investigation and discipline in accordance with this Act

(5) An agreement under this section does not preclude any investigation or disciplinary process under this Act, but the Minister may refuse to conduct an investigation or other disciplinary process if the other government or body is undertaking the investigation or other disciplinary process.

Witnesses

(6) A person or body with whom or with respect to whom an agreement under this section is in force may, in the same manner and to the same extent as authorized by the laws of their province or territory,

- (a) issue subpoenas or summons for a person to appear as a witness;
- (b) require any person to give evidence on oath or affirmation; or
- (c) require any person to produce documents and things.

Appearance or evidence in Nunavut

(7) A subpoena, summons or other requirement referred to in subsection (6) that requires a person to appear, give evidence or produce documents or things in Nunavut, the subpoena, summons or other requirement

- (a) has authority in Nunavut as if it had been issued under this Act in Nunavut; and
- (b) may be registered with the Clerk of the Nunavut Court of Justice and is, following such registration, enforceable as an order of the Court.

Registrar and Attorney General has standing

(8) The Registrar and the Attorney General for Nunavut have standing before the Nunavut Court of Justice in any matter concerning the enforcement of a subpoena, summons or other requirement referred to in subsection (6).

Appearance or evidence outside Nunavut

(9) A subpoena, summons or other requirement referred to in subsection (6) that requires a person to appear, give evidence or produce documents or things outside Nunavut is enforceable in accordance with the *Interprovincial Subpoenas Act*.

(3) The following is added after subsection 16(4):

Exception – telepsychology agreements

(5) Subsection (1) does not apply to a person located outside Nunavut if the person is licenced or registered to practice psychology in a jurisdiction with which an agreement under paragraph 15.1(1) is in force.

Consequential amendments

53. (1) This section amends the *Ophthalmic Medical Assistants Act*.

(2) The definition of "ophthalmologist" in section 1 is amended by replacing "certified under subsection 9(2) of the *Medical Profession Act*" with "registered in the Specialist Register under the *Medical Profession Act*".

(3) Paragraph 17(1)(b) is amended by replacing "section 46" with "subsection 47(6)".

Repeal

Medical Profession Act

54. *Medical Profession Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-9, is repealed.

Commencement

Coming into force

55. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N^o 35

LOI SUR LES MÉDECINS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'examen » L'agent d'examen ou un agent d'examen spécial nommés en application de l'article 21. (*Review Officer*)

« comité d'enquête » Un comité d'enquête nommé en application du paragraphe 28(1). (*Board of Inquiry*)

« comité d'inscription des médecins » Le comité d'inscription des médecins, maintenu en vertu du paragraphe 2(1). (*Medical Registration Committee*)

« comité sur l'aptitude professionnelle » Le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe 34(1). (*Fitness to Practice Committee*)

« état d'urgence » État d'urgence déclaré :

- a) soit en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*;
- b) soit en vertu de l'article 11 ou 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- c) soit en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada). (*state of emergency*)

« étudiant inscrit » Personne inscrite au registre des étudiants qui n'est pas aussi inscrite au registre général ou au registre des spécialistes. (*registered student*)

« exercer la médecine » Sous réserve du paragraphe (2), offrir ou entreprendre de faire, par tout moyen ou toute méthode, y compris la télémédecine, des diagnostics, des traitements, des opérations ou prescrire des ordonnances contre une maladie, une douleur, une blessure, une invalidité ou l'état physique d'un être humain, ou prétendre être capable de le faire. (*practice medicine*)

« inconduite » La conduite décrite à l'article 20. (*improper conduct*)

« inscription » L'inscription d'une personne à un registre. (*registration*)

« médecin » Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu de la présente loi, à l'exception d'un étudiant inscrit. (*medical practitioner*)

« permis de recherche » Permis de recherche délivré aux termes de l'article 9. (*research permit*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Un des registres tenus en conformité avec l'article 3. (*register*)

Exercice de la médecine

(2) Pour l'application de la présente loi, l'exercice de la médecine comprend l'exercice de la chirurgie et de l'obstétrique, mais ne comprend pas :

- a) l'homéopathie;
- b) l'ostéopathie;
- c) la chirurgie vétérinaire;
- d) la médecine vétérinaire;
- e) une activité prévue par règlement.

COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

Comité d'inscription des médecins

2. (1) Le comité d'inscription des médecins est maintenu.

Composition

(2) Le comité d'inscription des médecins est constitué des personnes suivantes :

- a) un médecin qui est résident du Nunavut;
- b) deux personnes qui sont qualifiées pour exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire;
- c) un employé du gouvernement du Nunavut;
- d) le registraire;
- e) une autre personne qui, à la fois :
 - (i) est résidente du Nunavut,
 - (ii) n'est pas qualifiée pour exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire,
 - (iii) n'est pas un employé du gouvernement du Nunavut.

Nominations

(3) Les membres du comité d'inscription des médecins, autres que le registraire, sont nommés par le ministre pour un mandat de :

- a) trois ans, pour deux des trois personnes nommées aux termes des alinéas (2)a) et b);
- b) deux ans, dans tous les autres cas.

Président

(4) Le comité d'inscription des médecins désigne l'un de ses membres, autre que le registraire, à titre de président.

Secrétaire

(5) Le registraire est le secrétaire du comité d'inscription des médecins.

Quorum

(6) Le quorum du comité d'inscription des médecins est de trois membres.

REGISTRES

Registres

3. (1) Le registraire tient quatre registres :

- a) le registre général, pour les omnipraticiens et les médecins de famille;
- b) le registre des spécialistes, pour les spécialistes dans une branche de la médecine;
- c) le registre des étudiants, pour les étudiants, les internes ou les résidents;
- d) le registre d'urgence, pour les inscriptions temporaires pendant les états d'urgence.

Accès du public

(2) Le registraire permet à toute personne qui donne un avis raisonnable de consulter les registres visés au paragraphe (1).

Publication

(3) Le registraire peut publier le contenu des registres, y compris par voie électronique.

Inscription – registres général, des spécialistes et des étudiants

Demandes d'inscription – registres général et des spécialistes

4. (1) Une personne peut demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes, ou aux deux, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de demande prévu par règlement.

Inscription indéterminée ou temporaire

(2) La personne qui fait demande d'inscription au registre général ou au registre des spécialistes, ou aux deux, peut demander une inscription indéterminée ou temporaire.

Exemption à l'égard du droit

(3) La personne qui est inscrite soit registre général ou au registre des spécialistes et qui fait demande d'inscription à l'autre registre est exemptée du paiement du droit de demande prévu à l'alinéa (1)c).

Demande d'inscription – registre des étudiants

(4) La personne qui entreprend au Nunavut un programme de formation d'une durée limitée peut demander son inscription au registre des étudiants en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) la catégorie d'inscription pour laquelle elle fait demande;
- d) le droit de demande prévu par règlement.

Inscription directe

(5) À moins qu'il soit tenu de transmettre une demande au comité d'inscription des médecins en application du paragraphe (6), le registraire inscrit au registre en cause la personne qui présente la demande visée au présent article et y indique :

- a) si l'inscription est indéterminée ou temporaire;
- b) dans le cas d'une inscription temporaire, les dates de sa validité;
- c) dans le cas d'une inscription au registre des étudiants, la catégorie de l'inscription.

Transmission de la demande

(6) Le registraire transmet au comité d'inscription des médecins la demande si les renseignements ou documents visés au paragraphe (1) ou (4) indiquent, selon le cas :

- a) que la personne qui présente la demande n'a pas les qualifications professionnelles prévues par règlement;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque;
- c) des procédures disciplinaires contre la personne qui présente la demande dont la conclusion a fait état d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- d) des restrictions sur le droit de la personne qui présente la demande d'exercer la médecine dans un ressort où elle est inscrite ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque;
- f) des condamnations criminelles contre la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque;
- g) des procédures civiles relatives à l'exercice de la médecine par la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) une autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription des médecins.

Examen du comité d'inscription des médecins

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), le comité d'inscription des médecins approuve l'inscription de la personne qui présente la demande et transmet l'approbation au registraire si le comité décide :

- a) qu'elle possède les qualifications professionnelles prévues par règlement;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'y a aucune raison de la déclarer inadmissible à l'inscription au registre en cause.

Restrictions – obligatoires

(8) L'approbation visée au paragraphe (7) doit être assujettie aux mêmes restrictions sur le droit d'exercer la médecine que celles qui sont applicables dans tout autre ressort où la personne qui présente la demande est inscrite ou titulaire d'une licence, sauf si le comité d'inscription des médecins décide que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

Restrictions – discrétionnaires

(9) Le comité d'inscription des médecins peut approuver la demande visée au paragraphe (7) sous réserve des restrictions qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à la personne qui présente la demande

(10) Le comité d'inscription des médecins informe la personne qui présente la demande et lui donne une opportunité raisonnable de fournir d'autres renseignements ou documents si, selon le cas :

- a) il a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- b) il a l'intention d'assujettir à des restrictions l'approbation de son inscription en application du paragraphe (9).

Examen

(11) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription des médecins examine les renseignements et documents additionnels fournis par la personne qui présente la demande suivant l'avis visé au paragraphe (10).

Inscription

(12) Le registraire, à la suite de la réception de l'approbation donnée en application du paragraphe (7) :

- a) inscrit au registre en cause la personne qui présente la demande;
- b) indique si l'inscription est indéfinie ou temporaire;
- c) dans le cas d'une inscription temporaire, indique les dates de sa validité;
- d) dans le cas d'une inscription au registre des étudiants, indique la catégorie de l'inscription;
- e) le cas échéant, note sur l'inscription toutes les restrictions sur le droit d'exercer la médecine de la personne qui présente la demande qui ont été incluses avec l'approbation.

Avis

(13) Le registraire informe la personne qui présente la demande, selon le cas :

- a) de son inscription à un registre et des restrictions auxquelles est assujettie son inscription;

- b) de la décision du comité d'inscription des médecins de ne pas approuver son inscription.

Inscription frauduleuse

Inscription frauduleuse – registres général, des spécialistes et des étudiants

5. (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'un médecin ou un étudiant inscrit a produit des renseignements ou documents frauduleux ou a omis de produire les renseignements ou documents exigés aux termes de l'article 4, il en informe :

- a) le comité d'inscription des médecins;
- b) l'agent d'examen.

Nouvelle évaluation par le comité d'inscription des médecins

(2) Après qu'il est informé aux termes du paragraphe (1), le comité d'inscription des médecins peut évaluer à nouveau la demande du médecin ou de l'étudiant inscrit, de la même manière que la demande originale aux termes de l'article 4, en tenant compte des renseignements et documents qui auraient dû être fournis par la personne qui présente la demande dans sa demande initiale.

Décision du comité d'inscription des médecins

(3) À la suite de la nouvelle évaluation en application du paragraphe (2), le comité d'inscription des médecins peut, selon le cas :

- a) confirmer l'inscription;
- b) assujettir l'inscription aux restrictions qui auraient été imposées s'il avait eu connaissance des renseignements et documents qui auraient dû être fournis par la personne qui présente la demande lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été;
- c) annuler l'inscription, s'il estime que l'inscription originale n'aurait pas été approuvée s'il avait eu connaissance des renseignements et documents qui auraient dû être fournis par la personne qui présente la demande lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été.

Transmission au registraire

(4) Le comité d'inscription des médecins transmet au registraire sa décision prise en application du paragraphe (3).

Mesures du registraire

(5) Le registraire, selon le cas :

- a) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)a), en informe le médecin ou l'étudiant inscrit;
- b) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)b) :
 - (i) note sur l'inscription toutes les nouvelles restrictions sur le droit d'exercer la médecine de la personne qui présente la demande,
 - (ii) informe le médecin ou l'étudiant inscrit des restrictions;
- c) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)c) :

- (i) radie l'inscription du registre en cause,
- (ii) informe le médecin ou l'étudiant inscrit de l'annulation.

Inscription annuelle

Inscription annuelle – inscription indéfinie

6. (1) La personne qui est inscrite indéfiniment à un registre fournit au registraire, au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit d'inscription annuel prévu par règlement.

Inscription annuelle – inscription temporaire

(2) La personne qui est inscrite temporairement à un registre pour plus d'une année fournit au registraire, à chaque anniversaire de l'inscription :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit d'inscription annuel prévu par règlement.

Avis

(3) Si une personne inscrite au registre général, des spécialistes ou des étudiants fait défaut de se conformer au paragraphe (1) ou (2) le registraire l'informe :

- a) du défaut;
- b) de l'obligation de suspendre l'inscription de la personne si elle fait défaut de se conformer dans les deux mois suivant la date d'échéance indiquée dans le paragraphe en cause.

Suspension

(4) Si une personne inscrite au registre général, des spécialistes ou des étudiants fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) dans les deux mois suivant la date d'échéance indiquée dans le paragraphe en cause, le registraire :

- a) suspend son inscription;
- b) l'informe :
 - (i) de la suspension,
 - (ii) de la démarche à suivre pour mettre fin à la suspension.

Fin de la suspension

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si, à la suite d'une suspension en application du paragraphe (4), la personne se conforme aux exigences du paragraphe (1) ou (2) et paye le droit additionnel prévu par règlement, le registraire met fin à la suspension de l'inscription de la personne.

Nouvelle demande

(6) Si l'inscription d'une personne a été suspendue en application du paragraphe (4) et elle fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) ou ne paye pas le droit additionnel prévu par règlement dans les six mois suivant la date d'échéance indiquée dans le paragraphe en cause, le registraire peut :

- a) annuler l'inscription de la personne et radier son nom du registre en cause ou des registres en cause;
- b) enjoindre à la personne de demander son inscription à nouveau en conformité avec l'article 4.

Avis

(7) À la suite de l'annulation en application du paragraphe (6), le registraire en informe le médecin ou l'étudiant inscrit.

Questions disciplinaires

7. Le registraire informe l'agent d'examen si les renseignements ou documents présentés aux termes de l'article 6 dénotent une inconduite.

Personne non active

8. (1) Si un médecin ou un étudiant inscrit qui doit présenter une inscription annuelle aux termes de l'article 6 n'a pas, ou semble ne pas avoir, exercé la médecine au Nunavut ou dans un autre ressort en conformité avec les exigences relatives aux compétences cliniques à jour prévues par règlement, le registraire en avise le comité d'inscription des médecins.

Annulation

(2) Le comité d'inscription des médecins annule l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit et en informe le registraire si :

- a) il n'a pas exercé la médecine au Nunavut ou dans un autre ressort en conformité avec les exigences relatives aux compétences cliniques à jour prévues par règlement;
- b) le comité d'inscription des médecins estime qu'il ne possède plus les qualifications professionnelles prévues par règlement.

Avis

(3) Le comité d'inscription des médecins informe le médecin ou l'étudiant inscrit et lui fournit une opportunité raisonnable de présenter des renseignements et documents additionnels si le comité d'inscription des médecins a l'intention d'annuler son inscription en application du paragraphe (2).

Examen

(4) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription des médecins examine les renseignements et documents additionnels fournis par le médecin ou l'étudiant inscrit suivant l'avis visé au paragraphe (3).

Avis

- (5) À la suite de l'annulation en application du paragraphe (2), le registraire :
- a) radie l'inscription du registre en cause;
 - b) en avise le médecin ou l'étudiant inscrit.

Permis de recherche

Demande de permis de recherche

- 9.** (1) Un médecin peut demander un permis de recherche pour effectuer des recherches cliniques en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :
- a) une description de la nature de la recherche clinique à être effectuée;
 - b) l'endroit ou les endroits où la recherche clinique sera effectuée;
 - c) les dates pendant lesquelles la recherche clinique sera effectuée;
 - d) les renseignements et documents prévus par règlement;
 - e) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
 - f) le droit de demande prévu par règlement.

Comité d'inscription des médecins

(2) Le registraire transmet les demandes présentées en vertu du paragraphe (1) au comité d'inscription des médecins.

Délivrance du permis

- (3) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), le comité d'inscription des médecins peut approuver le permis de recherche et transmettre l'approbation au registraire s'il décide qu'à la fois :
- a) la recherche sera effectuée en conformité avec les lois et normes éthiques applicables;
 - b) tenu compte de toutes les circonstances, il n'y a aucune raison de refuser la demande.

Restrictions

(4) Le comité d'inscription des médecins peut approuver la demande présentée en vertu du paragraphe (3) sous réserve des restrictions qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

Avis à la personne qui présente la demande

- (5) Le comité d'inscription des médecins informe la personne qui présente la demande et lui fournit une opportunité raisonnable de présenter des renseignements et documents additionnels dans les cas suivants :
- a) le comité d'inscription des médecins a l'intention de ne pas approuver le permis de recherche;
 - b) le comité d'inscription des médecins a l'intention d'assujettir à des restrictions l'approbation de son inscription en application du paragraphe (4).

Examen

(6) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription des médecins examine les renseignements et documents additionnels fournis par la personne qui présente la demande suivant l'avis visé au paragraphe (5).

Délivrance du permis par le registraire

(7) Le registraire, à la suite de la réception de l'approbation donnée en application du paragraphe (3) :

- a) délivre un permis de recherche à la personne qui présente la demande;
- b) indique sur le permis les modalités suivantes :
 - (i) les dates de sa validité,
 - (ii) l'endroit ou les endroits où la recherche clinique peut être effectuée en vertu du permis,
 - (iii) la nature de la recherche clinique qui peut être effectuée en vertu du permis;
- c) le cas échéant, note sur le permis de recherche toutes les restrictions qui ont été incluses avec l'approbation.

Avis

(8) Le registraire informe la personne qui présente la demande, selon le cas :

- a) de la délivrance d'un permis de recherche;
- b) de la décision du comité d'inscription des médecins de ne pas approuver son permis de recherche.

Validité

(9) Le permis de recherche cesse d'être valide si l'inscription du médecin auquel il a été accordé sous le régime de la présente loi est suspendue, annulée, ou résiliée d'une autre manière.

Loi sur les scientifiques

(10) Il demeure entendu que l'obligation d'être titulaire d'un permis de recherche s'ajoute aux exigences prévues par la *Loi sur les scientifiques*.

Appel devant la Cour de justice du Nunavut

Appels

10. (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du comité d'inscription des médecins peut en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;

- c) est fondé sur le dossier du comité d'inscription des médecins délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'inscription des médecins est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le président du comité d'inscription des médecins délivre au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision

(4) Saisie d'un appel visé au présent article, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- b) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- c) renvoyer la question devant le comité d'inscription des médecins pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

Inscription

(5) Le registraire, en conformité avec la décision de la Cour de justice du Nunavut visée au présent article, selon le cas :

- a) inscrit la personne à un registre, modifie son inscription, ou radie une inscription d'un registre;
- b) délivre, modifie ou annule le permis de recherche.

Droit d'exercer – registres général et des spécialistes

Registre général

11. (1) La personne inscrite au registre général a le droit d'exercer la médecine.

Registre des spécialistes

(2) La personne inscrite au registre des spécialistes mais non au registre général a le droit d'exercer la médecine que dans la branche de la médecine pour laquelle elle a été agréée spécialiste.

Restrictions

(3) Le droit d'exercer la médecine en vertu du présent article est assujéti aux restrictions imposées sur l'inscription.

Radiation du registre général et des spécialistes

12. Le registraire radie du registre général ou des spécialistes l'inscription temporaire quand elle prend fin.

Droit d'exercer – registre des étudiants

Droit d'exercer

13. (1) La personne inscrite au registre des étudiants a le droit d'exercer la médecine en conformité avec les règlements en vigueur pour sa catégorie d'inscription.

Restrictions

(2) Le droit d'exercer la médecine en vertu du présent article est assujéti aux restrictions imposées sur l'inscription.

Radiation du registre des étudiants

14. Le registraire radie du registre des étudiants l'inscription quand elle prend fin.

Registre d'urgence

Demande d'inscription – registre d'urgence

15. (1) Lors d'un état d'urgence, une personne peut demander son inscription au registre d'urgence, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement.

Inscription

(2) Le registraire inscrit dès que possible au registre d'urgence la personne qui présente la demande aux termes du présent article, sauf si les renseignements et documents visés au paragraphe (1), indiquent, selon le cas :

- a) qu'elle n'a pas les qualifications professionnelles prévues par règlement;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre elle dans un ressort quelconque;
- c) des procédures disciplinaires contre elle dont la conclusion a fait état d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- d) des restrictions à l'égard de son droit d'exercer la médecine dans un ressort où elle est inscrite ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre elle dans un ressort quelconque;
- f) des condamnations criminelles contre elle dans un ressort quelconque;
- g) des procédures civiles relatives à son exercice de la médecine dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) une autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription des médecins.

Validité

- (3) L'inscription visée au paragraphe (2) demeure valide, à la discrétion du registraire :
- a) soit jusqu'à la terminaison de l'état d'urgence;
 - b) soit jusqu'à une date plus tôt précisée sur l'inscription.

Prolongation de la validité

(4) Le registraire peut, suivant la demande d'une personne inscrite au registre d'urgence, prolonger la validité de l'inscription, mais pas au-delà de l'état d'urgence.

Spécialiste

(5) Si la personne qui fait demande aux termes du présent article a seulement les qualifications professionnelles nécessaires pour exercer la médecine dans une branche de la médecine pour laquelle elle a été agréée comme spécialiste, le registraire indique sur l'inscription qu'elle ne peut exercer que dans cette branche de la médecine.

Avis

- (6) Le registraire informe la personne qui présente la demande :
- a) dans le cas où le registraire approuve l'inscription de la personne :
 - (i) de son inscription au registre d'urgence,
 - (ii) des limites géographiques de son droit d'exercer la médecine,
 - (iii) de la période pendant laquelle l'inscription est valide,
 - (iv) le cas échéant, qu'elle ne peut exercer que dans une branche spécifiée de la médecine;
 - b) dans le cas où le registraire n'approuve pas l'inscription de la personne :
 - (i) de la décision de ne pas approuver son inscription,
 - (ii) de son droit de demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes aux termes de l'article 4;
 - c) dans le cas où le registraire accorde la prolongation demandée, de la période pendant laquelle son inscription est valide;
 - d) dans le cas où le registraire n'accorde pas la prolongation demandée :
 - (i) de la décision de ne pas accorder la prolongation;
 - (ii) de son droit de demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes aux termes de l'article 4.

Interdiction de recours

(7) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

Droit d'exercer la médecine – registre d'urgence

16. (1) Une personne inscrite au registre d'urgence a le droit d'exercer la médecine seulement :

- a) dans une région du Nunavut où un état d'urgence est en vigueur;
- b) en conformité avec les restrictions visées au paragraphe 15(5).

Radiation des inscriptions – registre d’urgence

(2) Le registraire radie du registre d’urgence toutes les inscriptions quand l’état d’urgence prend fin.

Inscription frauduleuse – registre d’urgence

17. (1) Si le registraire a des motifs de croire qu’une personne inscrite au registre d’urgence a produit des renseignements ou documents frauduleux, ou a omis de produire les renseignements ou documents exigés aux termes de l’article 15, il :

- a) peut annuler et radier l’inscription du registre d’urgence;
- b) en informe l’agent d’examen.

Avis

(2) Lorsque le registraire annule une inscription en application du présent article, il informe la personne visée :

- a) de l’annulation;
- b) de son droit de demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes aux termes de l’article 4.

Interdiction de recours

(3) La décision du registraire en vertu du présent article n’est susceptible ni d’appel ni de révision par une cour, à l’exception des questions de compétence.

Délivrance de la licence

Délivrance de la licence

18. (1) Le registraire délivre à chaque personne inscrite à un registre une licence indiquant :

- a) le registre auquel elle est inscrite;
- b) si l’inscription est indéterminée ou temporaire;
- c) dans le cas d’une inscription temporaire, les dates de sa validité;
- d) dans le cas d’une inscription au registre des étudiants, la catégorie de l’inscription.

Remise de la licence

(2) La personne remet sa licence au registraire dans les cas suivants :

- a) elle est informée de l’annulation de son inscription en application de la présente loi;
- b) son inscription temporaire expire;
- c) son inscription est suspendue en application des articles 30 ou 33;
- d) elle renonce volontairement à son inscription en vertu de la présente loi.

DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

Mesures prises par un autre organisme de réglementation

Rapport

19. (1) Si, aux termes des lois d'une province ou d'un autre territoire, un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire annule ou suspend le droit d'une personne inscrite sous le régime de la présente loi d'exercer la médecine dans cette province ou ce territoire, ou y apporte une restriction, cette dernière fait immédiatement rapport au registraire de l'annulation, la suspension ou la restriction.

Effet au Nunavut – annulation

(2) Le registraire annule l'inscription de la personne dont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire a été annulé dans cette province ou cet autre territoire en raison de mesures disciplinaires.

Effet au Nunavut – suspension

(3) Le registraire annule l'inscription de la personne pendant que son droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire est suspendu dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
 - (i) est incapable d'exercer la médecine,
 - (ii) est inapte à exercer la médecine.

Effet au Nunavut – restriction

(4) Le registraire impose des restrictions sur l'inscription d'une personne de la même mesure et pendant que son droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire fait l'objet de restrictions dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
 - (i) est incapable d'exercer la médecine,
 - (ii) est inapte à exercer la médecine.

Terminologie

(5) La mention au présent article de l'annulation ou de la suspension du droit d'une personne d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire, ou la mention de restrictions sur ce droit, vaut aussi mention de termes de sens analogue employés dans la province ou l'autre territoire.

Inconduite

Inconduite

20. Pour l'application de la présente loi, inconduite s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) fait preuve d'une conduite indigne ou criminelle, notamment dans ses actes professionnels;
- b) exerce la médecine pendant qu'elle :
 - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
 - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- c) exerce la médecine pendant qu'elle est suspendue ou en contravention avec une restriction sur son inscription sous le régime de la présente loi;
- d) est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
- e) fait preuve d'une conduite qui :
 - (i) soit est contraire à l'intérêt du public ou de la profession médicale,
 - (ii) soit révèle un manque de connaissances, de techniques ou de jugement important dans l'exercice de la médecine,
 - (iii) soit n'est pas conforme aux normes d'exercice de la médecine;
- f) recourt à la fraude, à des déclarations trompeuses ou à la falsification de dossiers dans un but quelconque sous le régime de la présente loi;
- g) omet de faire rapport aux termes du paragraphe 19(1) ou 22(1);
- h) omet de se conformer au paragraphe 25(3);
- i) omet de témoigner devant un comité d'enquête ou de produire un document ou une chose lorsque l'exige le comité;
- j) omet de se conformer à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 27(5);
- k) omet de se conformer à une exigence imposée en application de l'alinéa 34(6)f) pendant que le comité sur l'aptitude professionnelle exerce sa compétence;
- l) fait preuve d'une conduite prévue par règlement à titre d'inconduite.

Agent d'examen

Nomination de l'agent d'examen

21. (1) Le ministre nomme à titre d'agent d'examen un médecin inscrit sous le régime de la présente loi.

Nomination d'un agent d'examen spécial

(2) Si l'agent d'examen est incapable d'agir à l'égard d'une plainte visée à l'article 23 ou de renseignements visés au paragraphe 24(3), notamment en raison d'un conflit d'intérêt, le ministre nomme, à titre d'agent d'examen spécial pour la plainte ou les renseignements, une personne qui a le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire.

Pouvoirs de l'agent d'examen spécial

(3) L'agent d'examen spécial nommé en vertu du paragraphe (2) a, à l'égard de la plainte ou des renseignements pour lesquels il a été nommé, les pouvoirs et les fonctions de l'agent d'examen visé par la présente loi.

Informers le registraire

- (4) L'agent d'examen informe le registraire des choses suivantes :
- a) la réception d'une plainte aux termes de l'article 23;
 - b) la nomination d'un enquêteur en vertu de la présente loi;
 - c) une suspension provisoire ou une restriction en vertu de l'article 33;
 - d) le rejet d'une plainte ou de renseignements en vertu de la présente loi;
 - e) le renvoi d'une affaire devant le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de la présente loi;
 - f) le renvoi d'une affaire à l'agent d'examen par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de l'article 34.

Rapport

- 22.** (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit fait rapport à l'agent d'examen s'il est :
- a) soit incapable d'exercer la médecine;
 - b) soit inapte à exercer la médecine.

Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle

(2) À la suite du rapport visé au paragraphe (1), l'agent d'examen renvoi la question au comité sur l'aptitude professionnelle.

Plaintes

- 23.** (1) Une personne peut déposer une plainte contre un médecin ou un étudiant inscrit :
- a) soit par écrit auprès de l'agent d'examen dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut;
 - b) soit, dans le cas d'une personne analphabète, verbalement dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut auprès d'une personne que l'agent d'examen désigne.

Paroles consignées

- (2) Dans le cas d'une plainte déposée oralement aux termes de l'alinéa (1)b), la personne que l'agent d'examen désigne :
- a) consigne la plainte d'une manière qu'approuve l'agent d'examen,
 - b) si la plainte est consignée sous forme d'un enregistrement sonore :
 - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement au plaignant,
 - (ii) d'autre part, lui permet que ses paroles soient enregistrées de nouveau jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
 - c) si la plainte est consignée par écrit :
 - (i) consigne les paroles de la plainte dans la langue officielle du Nunavut dans laquelle elles ont été prononcées,
 - (ii) lit au plaignant les paroles consignées,
 - (iii) à la demande du plaignant, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le plaignant soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

Transmission de la plainte

(3) La personne qui consigne la plainte aux termes du paragraphe (2) fournit la plainte consignée à l'agent d'examen dès que possible.

Désignation

(4) L'agent d'examen peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes afin de recevoir les plaintes orales pour l'application de l'alinéa (1)b).

Traitement initial des plaintes

24. (1) À la suite d'une plainte aux termes de l'article 23, l'agent d'examen, selon le cas :

- a) rejette la plainte s'il estime :
 - (i) soit que la conduite telle que décrite dans la plainte ne constitue pas une inconduite,
 - (ii) soit que la plainte est futile ou vexatoire;
- b) renvoi la plainte au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le médecin ou l'étudiant inscrit :
 - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
 - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), nomme un enquêteur aux termes de l'article 25.

Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits

(2) L'agent d'examen peut, au lieu de nommer un enquêteur en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 27 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des conflits;
- b) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit consentent de recourir au mode alternatif de résolution des conflits;
- c) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit conviennent de se conformer à la procédure applicable.

Sans plainte

(3) Si, sur le fondement de renseignements qu'il possède, l'agent d'examen a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit constitue une inconduite, il peut :

- a) renvoyer la plainte au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le médecin ou l'étudiant inscrit :
 - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
 - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- b) dans tous les autres cas, nommer un enquêteur aux termes de l'article 25.

Avis

(4) L'agent d'examen informe le médecin ou l'étudiant inscrit et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application des paragraphes (1) à (3) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (5).

Révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte

(5) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent d'examen peut refuser de traiter une plainte aux termes du présent article ou arrêter une enquête aux termes de l'article 25 si, à la fois :

- a) un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire entreprend des mesures disciplinaires à l'égard de l'objet de la plainte ou des renseignements;
- b) l'agent d'examen est convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'intenter des procédures en application de la présente loi afin de protéger l'intérêt public.

Enquête

Nomination de l'enquêteur

25. (1) L'agent d'examen peut, pour l'application des alinéas 24(1)c) ou 24(3)b), nommer à titre d'enquêteur pour mener les enquêtes sur la conduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit :

- a) soit une personne qui a le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire, ou qui a eu ce droit auparavant;
- b) soit une personne qui est employée par un organisme de réglementation qui mène des enquêtes sur la conduite de personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire.

Pouvoirs et mandat de l'enquêteur

(2) L'enquêteur nommé en vertu du présent article :

- a) étudie la plainte ou les renseignements;
- b) peut engager un avocat ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;
- c) exerce ses fonctions jusqu'à ce que la plainte ou les renseignements qui lui ont été renvoyés aient été traités dans leur totalité.

Obligation de répondre

(3) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet d'une enquête doit, malgré toute loi ou règle portant sur la confidentialité :

- a) fournir une réponse complète à toutes les questions posées par l'enquêteur;
- b) fournir à l'enquêteur, à la demande de ce dernier, tous les documents en sa possession.

Devoirs de l'enquêteur

(4) Après avoir étudié la plainte ou les renseignements, l'enquêteur remet par écrit à l'agent enquêteur un rapport comprenant une recommandation à l'effet, selon le cas :

- a) de rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

Examen du rapport sur l'enquête

26. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 25(4), l'agent d'examen l'étudie et, selon le cas :

- a) rejette la plainte ou les renseignements s'il estime qu'il n'y a pas eu d'inconduite;
- b) renvoie la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que la conduite en question découle du fait que le médecin ou l'étudiant inscrit :
 - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
 - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), demande au ministre de nommer un comité d'enquête pour enquêter sur la plainte ou les renseignements, et renvoie la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits

(2) Sous réserve du paragraphe 27(9), l'agent d'examen peut, au lieu de demander la nomination d'un comité d'enquête en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 27 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des conflits;
- b) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit consentent de recourir au mode alternatif de résolution des conflits;
- c) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit conviennent de se conformer à la procédure applicable.

Avis

(3) L'agent d'examen informe le médecin ou l'étudiant inscrit et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application du paragraphe (1) ou (2) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (4).

Révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte

(4) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Mode alternatif de résolution des conflits

Consultation avant la nomination

27. (1) L'agent d'examen consulte le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit quant au choix du facilitateur visé au paragraphe 24(2) ou 26(2).

Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements

(2) Il demeure entendu que l'agent d'examen ne nomme pas un facilitateur en application du paragraphe 24(2) ou 26(2) s'il n'y a pas de plaignant.

Tentative de règlement

(3) Le facilitateur, de façon impartiale, aide le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit à régler la plainte à leur satisfaction mutuelle.

Résolution

(4) Si une plainte est réglée par un mode alternatif de résolution des conflits, le facilitateur fournit à l'agent d'examen et au registraire une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit.

Approbation de l'entente

(5) L'agent d'examen peut, à l'égard de l'entente à l'amiable :

- a) l'approuver;
- b) avec le consentement du plaignant et de l'intimé, en modifier les conditions et l'approuver par la suite;
- c) refuser de l'approuver s'il conclut qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Date de prise d'effet

(6) Le règlement d'une plainte ne prend effet que lorsque l'agent d'examen approuve l'entente à l'amiable aux termes du paragraphe (5).

Plainte non réglée

(7) Le facilitateur met fin à une procédure par mode alternatif de résolution des conflits et renvoie la plainte à l'agent d'examen si, selon le cas :

- a) le plaignant ou le médecin ou l'étudiant inscrit le demande;
- b) il estime qu'il est peu probable que la plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.

Idem

(8) À la suite du renvoi aux termes du paragraphe (7), l'agent d'examen :

- a) fournit au plaignant ou au médecin ou à l'étudiant inscrit un avis de la terminaison;
- b) si le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 24(2), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(1)c);
- c) si le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 26(2), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

Une seule procédure

(9) Si un facilitateur est nommé à l'égard d'une plainte en vertu du paragraphe 24(2), un facilitateur ne peut être nommé à l'égard de la même plainte en vertu du paragraphe 26(2).

Confidentialité

(10) Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit à l'occasion du mode alternatif de résolution des conflits en application de la présente loi sont confidentielles et non recevables dans toute procédure intentée en application de la présente loi ou dans toute action, affaire ou autre procédure sans le consentement écrit du plaignant et du médecin ou de l'étudiant inscrit.

Comité d'enquête

Nomination du comité d'enquête

28. (1) À la suite de la demande aux termes de l'alinéa 26(1)c), le ministre nomme un comité d'enquête composé de trois ou cinq membres, notamment ceux qui suivent, pour enquêter sur la plainte ou les renseignements :

- a) au moins un médecin enregistré sous le régime de la présente loi;
- b) au moins une personne qui, à la fois :
 - (i) n'est pas médecin enregistré sous le régime de la présente loi,
 - (ii) a le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire;
- c) au moins une personne qui, à la fois :
 - (i) n'a pas le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire,
 - (ii) n'est pas employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête

(2) Le comité d'enquête :

- a) sous réserve du présent article, a les pouvoirs et fonctions d'une commission au sens de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) peut enjoindre au médecin ou à l'étudiant inscrit de subir les examens médicaux qu'il estime nécessaires à son enquête, y compris des examens psychiatriques;
- c) a le droit de recevoir les résultats des examens médicaux ordonnés en vertu de l'alinéa b);
- d) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires;
- e) peut tenir des audiences :
 - (i) soit en personne,
 - (ii) soit par un moyen à distance raisonnable qui permet une conversation vocale simultanée;
- f) doit observer dans ses procédures les règles de justice naturelle;
- g) prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Droit du plaignant

(3) Tout comme le médecin ou l'étudiant inscrit, le plaignant, s'il y en a un, a le droit d'assister à l'audience tenue devant le comité d'enquête et d'y être entendu.

Représentation

(4) Tout comme le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet de l'enquête, le plaignant, s'il y en a un, peut être représenté par un mandataire ou par un conseiller juridique devant le comité d'enquête.

Secret professionnel

(5) Le médecin ou l'étudiant inscrit ne peut refuser de témoigner ou de produire un document en invoquant le secret professionnel dans une procédure engagée devant le comité d'enquête.

Honoraires des témoins

(6) Le témoin devant le comité d'enquête, autre que le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet de l'enquête, a droit aux indemnités de témoin indiquées aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Audience du comité d'enquête

29. (1) À la suite de sa création et sur réception d'une plainte ou de renseignements aux termes de l'article 26, le comité d'enquête tient, dès que possible, une audience pour enquêter sur la plainte ou les renseignements.

Avis

(2) Un avis d'audience est fourni aux personnes suivantes au moins deux semaines avant l'audience :

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet de l'enquête;
- c) toute autre personne qui, selon le comité d'enquête, est intéressée par la question.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit contenir :

- a) une copie de l'essentiel de l'accusation portée contre le médecin ou l'étudiant inscrit, ou un énoncé de l'objet de l'enquête;
- b) l'heure, la date et le lieu de l'audience.

Décisions du comité d'enquête

30. (1) Au terme de son enquête, le comité d'enquête peut :

- a) ou bien rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) ou bien rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
 - (i) ordonner que le médecin ou l'étudiant inscrit fasse l'objet d'une réprimande,
 - (ii) ordonner que le médecin ou l'étudiant inscrit fasse l'objet d'une amende maximale de 50 000 \$,

- (iii) ordonner que l'inscription du médecin ou de l'étudiant inscrit sous le régime de la présente loi soit suspendue pendant au plus trois ans,
- (iv) ordonner que l'inscription du médecin ou de l'étudiant inscrit sous le régime de la présente loi soit annulée,
- (v) ordonner que l'inscription du médecin ou de l'étudiant inscrit sous le régime de la présente loi soit assujettie à des restrictions, notamment :
 - (A) en prescrivant des limitations quant à l'exercice de la médecine,
 - (B) en imposant l'obligation de suivre un traitement dans un programme de lutte contre l'alcool ou une autre drogue.

Échéancier des paiements

(2) L'ordonnance visée au sous-alinéa (1)b)(ii) peut contenir un échéancier pour le paiement d'une amende, lequel ne doit pas dépasser deux ans.

Ordonnance relative aux dépens

(3) Si le comité d'enquête rend une ordonnance en application de l'alinéa (1)b), il peut aussi rendre une ordonnance relative aux dépens contre le médecin ou l'étudiant inscrit. Les dépens sont calculés et recouvrés en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis de la décision

(4) Le comité d'enquête informe par écrit le médecin ou l'étudiant inscrit de sa décision et de toute ordonnance relative aux dépens en vertu du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le médecin ou l'étudiant inscrit a reçu l'avis.

Paiement de l'amende

(5) L'amende infligée en conformité avec le présent article est payable au gouvernement du Nunavut, selon le cas :

- a) si l'ordonnance contient un échéancier pour le paiement, en conformité avec celui-ci;
- b) dans tous les autres cas, par paiement intégral au plus tard :
 - (i) soit 30 jours après le service à personne aux termes de l'alinéa (4)a),
 - (ii) soit 45 jours après l'envoi de l'avis écrit aux termes de l'alinéa (4)b).

Suspension

(6) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut en vertu de l'article 31, si le médecin ou l'étudiant inscrit omet de payer une amende ou un paiement prévu par échéancier aux termes du présent article en conformité avec le paragraphe (5), son inscription

est suspendue jusqu'à ce que l'amende ou le paiement prévu par échéancier soit payé en conformité avec ce paragraphe.

Registres

(7) Le comité d'enquête transmet une copie de l'ordonnance visée par le présent article au registraire et ce dernier apporte les modifications nécessaires aux registres.

Appel devant la Cour de justice du Nunavut

Appel

31. (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui est assujéti à une ordonnance du comité d'enquête peut interjeter appel de la décision devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure à suivre

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du comité d'enquête délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'enquête est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le comité d'enquête délivre au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(4) Saisie d'un appel aux termes du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) suspendre l'ordonnance, en tout ou en partie, en attendant l'issu de l'appel;
- b) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- c) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- d) renvoyer l'affaire devant le comité d'enquête pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

Registres

(5) Le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres en conformité avec la décision rendue en vertu du présent article.

Réintégration et révocation de la suspension

32. La personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 30 peut demander sa réintégration en présentant une nouvelle demande aux termes de l'article 4 :

- a) dans le cas d'une annulation, un an après la date de l'ordonnance visée à l'article 30;
- b) dans le cas d'une suspension, après que la moitié de la période de suspension a été purgée.

Suspension et restrictions provisoires

Suspension provisoire pendant l'enquête

33. (1) Pendant l'enquête en vertu de l'article 25, l'agent d'examen peut suspendre l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

Révocation ou révision

(2) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (1) :

- a) est révoquée si l'agent d'examen rejette la plainte ou les renseignements visés à l'alinéa 24(1)a);
- b) peut être révisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou le comité d'enquête dès qu'ils sont saisis de la plainte ou des renseignements.

Suspension provisoire pendant l'enquête

(3) Pendant son enquête, le comité d'examen peut suspendre l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

Révocation

(4) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (3) est révoquée quand le comité d'enquête rend sa décision en vertu du paragraphe 30(1), mais cette révocation est sans effet sur une suspension ou une restriction ordonnée par le comité dans sa décision.

Droit de présenter des observations

(5) Avant de suspendre l'inscription ou de l'assujettir à des restrictions aux termes du paragraphe (1) ou (3), l'agent d'examen ou le comité d'enquête, selon le cas, fournit au médecin ou à l'étudiant inscrit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'encontre de la suspension ou de l'assujettissement à des restrictions.

Avis de la décision

(6) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe par écrit le médecin ou l'étudiant inscrit d'une suspension ou d'une restriction imposée en application du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le médecin ou l'étudiant inscrit a reçu l'avis.

Registres

(7) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe le registraire d'une suspension ou d'une restriction imposée en vertu du présent article et le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres.

Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction

(8) Le médecin ou l'étudiant inscrit dont l'inscription est assujettie à une suspension ou une restriction en application du présent article peut présenter une requête en révision judiciaire de la suspension ou de la restriction en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Aptitude professionnelle

Comité sur l'aptitude professionnelle

34. (1) Le ministre constitue un comité sur l'aptitude professionnelle :

- a) soit par voie d'un accord visé à l'article 39;
- b) soit en nommant trois à cinq personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de constituer le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe (1) lorsqu'aucun médecin ou étudiant inscrit n'est assujetti à sa compétence.

Consentement

(3) Le comité sur l'aptitude professionnelle a seulement compétence à l'égard d'un médecin ou d'un étudiant inscrit si le médecin ou l'étudiant inscrit y consent.

Refus ou révocation du consentement

(4) Si le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet d'un renvoi devant le comité sur l'aptitude professionnelle ne consent pas à la compétence du comité, ou révoque son consentement, le comité met fin à toute mesure en vertu du présent article et renvoi l'affaire à l'agent d'examen qui, selon le cas :

- a) si le renvoi a été fait en application du paragraphe 22(2), détermine si un enquêteur devrait être nommé aux termes du paragraphe 24(3);
- b) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(1)c);
- c) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(3)b);
- d) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 26(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

Révocation réputée

(5) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait défaut de se conformer à une exigence formulée par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu du présent article est réputé avoir révoqué son consentement pour l'application du paragraphe (4).

Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle

(6) Le comité sur l'aptitude professionnelle peut enjoindre au médecin ou à l'étudiant inscrit :

- a) de subir des examens physiques ou mentaux précisés, ou les deux;
- b) de consentir à ce que les résultats des examens visés à l'alinéa a) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de consentir à ce que ses autres dossiers médicaux soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) sur recommandation de la personne qui a effectué l'examen physique ou mental du médecin ou de l'étudiant inscrit, de suivre un traitement par une personne ou à un établissement précisé par le comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) de consentir à ce que les résultats et les rapports des traitements visés à l'alinéa d) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- f) de cesser d'exercer la médecine, ou de limiter son exercice de la médecine de la manière précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle, selon le cas :
 - (i) jusqu'à ce que les résultats de l'examen physique ou mental soient communiqués,
 - (ii) si les résultats d'un examen physique ou mental indiquent que le médecin ou l'étudiant inscrit est incapable d'exercer la médecine ou inapte à le faire, jusqu'à ce que le comité sur l'aptitude professionnelle soit satisfait que le médecin ou l'étudiant inscrit n'est plus incapable d'exercer la médecine ou inapte à le faire.

Droit de présenter des observations

(7) Avant d'enjoindre à un médecin ou un étudiant inscrit de cesser ou de limiter son exercice de la médecine aux termes de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle lui fournit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'encontre de l'exigence.

Conformité avec les restrictions

(8) Si le comité sur l'aptitude professionnelle a enjoint au médecin ou à l'étudiant inscrit de limiter son exercice de la médecine en application de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle peut, afin d'assurer la conformité, lui enjoindre :

- a) de consentir à être surveillé par un moniteur de la pratique désigné par le comité sur l'aptitude professionnelle, et à ce que les rapports du moniteur soient présentés au comité sur l'aptitude professionnelle;
- b) de se soumettre à des visites des lieux ou à des vérifications de la pratique par le comité sur l'aptitude professionnelle ou par une personne qu'il désigne;
- c) de fournir des dossiers de facturation et d'autres dossiers au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) de recevoir des soins médicaux continus ou de se soumettre à une surveillance continue de la santé;

- e) de consentir à ce que soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle les résultats et les rapports découlant des soins médicaux continus ou de la surveillance continue de la santé.

Renvoi à l'agent d'examen

(9) Si, suivant un renvoi en application de l'alinéa 24(1)b), 24(3)a) ou 26(1)b) et les examens nécessaires en application de l'alinéa (6)a), le comité sur l'aptitude professionnelle décide que l'inconduite alléguée du médecin ou de l'étudiant inscrit n'est pas imputable à une incapacité ou au fait d'être inapte à exercer la médecine, le comité sur l'aptitude professionnelle renvoi l'affaire à l'agent d'examen.

Continuation de la mesure disciplinaire

(10) À la suite du renvoi en application du paragraphe (9), à moins que la plainte ou les renseignements se limitent à des allégations d'inconduite aux termes de l'alinéa 20b), l'agent d'examen, selon le cas :

- a) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(1)c);
- b) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(3)b);
- c) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 26(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

VIOLATIONS PAR UN MÉDECIN OU UN ÉTUDIANT INSCRIT

Suspensions, restrictions et assurance responsabilité

35. (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit ne peut :

- a) si son inscription a été suspendue, exercer la médecine, directement ou indirectement, ou s'associer à un autre médecin en vue d'exercer la médecine;
- b) si son inscription est assujettie à des restrictions :
 - (i) exercer la médecine directement ou indirectement en contravention avec ces restrictions,
 - (ii) autrement faire défaut de se conformer à ces restrictions;
- c) dans le cas d'un étudiant inscrit, exercer la médecine d'une manière qui n'est pas en conformité avec les règlements en vigueur pour sa catégorie d'inscription;
- d) exercer la médecine sans l'assurance responsabilité prévue par règlement;
- e) effectuer de la recherche clinique :
 - (i) sans permis de recherche,
 - (ii) en contravention avec les modalités de son permis de recherche ou avec les restrictions applicables à l'égard de son permis de recherche.

Exercice en association

(2) Le médecin ou l'étudiant inscrit ne doit pas, dans le but d'exercer la médecine, s'associer directement ou indirectement, avec les personnes suivantes :

- a) un médecin ou un étudiant inscrit dont l'inscription est suspendue;
- b) un médecin ou un étudiant inscrit qui exerce la médecine directement ou indirectement en contravention avec une restriction sur son inscription;
- c) un étudiant inscrit qui exerce la médecine d'une manière qui n'est pas en conformité avec les règlements en vigueur pour sa catégorie d'inscription;
- d) un médecin ou un étudiant inscrit qui n'a pas l'assurance responsabilité prévue par règlement;
- e) une personne qui n'a pas le droit d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi.

Sanction

36. (1) Si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin ou un étudiant inscrit a contrevenu à l'article 35, il peut :

- a) soit lui donner un avertissement;
- b) soit lui ordonner de payer une pénalité administrative en conformité avec les règlements.

Limites applicables aux avertissements

(2) Le registraire ne peut donner un avertissement en application de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au médecin ou à l'étudiant inscrit.

Pénalités administratives multiples

(3) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de l'article 35 qui n'a pas été respectée.

Ancien médecin ou étudiant inscrit

(4) Le registraire peut ordonner à un ancien médecin ou étudiant inscrit de payer une pénalité administrative en vertu de l'alinéa (1)b) relativement à sa conduite pendant qu'il était médecin ou étudiant inscrit.

Non-paiement d'une pénalité administrative

(5) Si le médecin ou l'étudiant inscrit fait défaut de payer une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné en vertu de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 37(3) dans les 30 jours de la signification de l'avis visé au paragraphe (6) :

- a) le registraire peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement ou à la consignation de la pénalité administrative;
- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;

- c) la pénalité administrative constitue une créance du gouvernement du Nunavut et est exécutoire à ce titre.

Avis

(6) Lorsqu'il impose une sanction en vertu du paragraphe (1) ou (5), le registraire, conformément aux règlements, signifie au médecin ou à l'étudiant inscrit ou à l'ancien médecin ou étudiant inscrit un avis qui fournit les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) ses conséquences pour le médecin ou l'étudiant inscrit;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que son inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) des renseignements sur la manière d'en appeler devant la Cour de justice du Nunavut;
- e) en cas de suspension, un avis précisant que la suspension demeure en effet jusqu'au paiement de la pénalité administrative.

Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction

(7) L'imposition d'une sanction à un médecin ou un étudiant inscrit ou à un ancien médecin ou étudiant inscrit a pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi et qui porte sur la même affaire.

Appel à la Cour – pénalité administrative

37. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le médecin ou l'étudiant inscrit auquel une pénalité administrative a été imposée par voie d'ordre donné aux termes de l'alinéa 36(1)b) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de la sanction lui est signifié, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Partie

(2) Le registraire est partie à un appel interjeté aux termes du présent article.

Consignation au tribunal

(3) L'appel visé au paragraphe (1) peut uniquement être interjeté après que le médecin ou l'étudiant inscrit a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Décision

- (4) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (3) :
- a) si l'appel est accueilli, est remis au médecin ou à l'étudiant inscrit;
 - b) si l'appel est rejeté, est déposé au Trésor.

Question en appel

(5) Les questions soumises en appel aux termes du présent article se limitent à la compétence et au fait de savoir si le médecin ou l'étudiant inscrit a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée.

Procédure

(6) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du registraire délivré aux termes du paragraphe (8);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

Déroulement de l'appel

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article :

- a) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- b) sous réserve de l'alinéa c), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le médecin ou l'étudiant inscrit a contrevenu à l'article 35;
- c) aucune défense fondée sur un élément psychologique, notamment une défense de diligence raisonnable, ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le médecin ou l'étudiant inscrit a contrevenu au paragraphe 35(1);
- d) une défense de diligence raisonnable peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le médecin ou l'étudiant inscrit a contrevenu au paragraphe 35(2).

Dossier

(8) Lorsqu'un ordre ou une suspension est porté en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le registraire délivre au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur l'ordre ou la suspension, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

ACCORDS

Accords sur la télémédecine et les états d'urgence

38. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui régleme les personnes qui exercent la médecine dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, en vue de :

- a) l'exercice à distance de la médecine à l'égard d'un patient au Nunavut par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans cette province ou ce territoire;
- b) l'exercice de la médecine au Nunavut lors d'un état d'urgence par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans cette province ou ce territoire.

Contenu de l'accord

(2) L'accord conclu aux termes du présent article doit comprendre des dispositions :

- a) indiquant, parmi les catégories de personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans la province ou l'autre territoire, lesquelles ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut ou à l'égard d'un patient situé au Nunavut;
- b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit, selon le cas :
 - (i) d'exercer la médecine à l'extérieur du Nunavut à l'égard d'un patient situé au Nunavut,
 - (ii) d'exercer la médecine dans une région du Nunavut où un état d'urgence est en vigueur,
 - (iii) d'exercer la médecine en conformité avec les sous-alinéas (i) et (ii);
- c) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'enquêter sur les personnes visées à l'alinéa a) et de prendre des mesures disciplinaires à leur égard pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la médecine à l'égard de patients situés au Nunavut essentiellement de la même manière qu'elles le feraient relativement à leur exercice à l'égard de patients dans la province ou l'autre territoire;
- d) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'informer le registraire de toute mesure visée à l'alinéa c) prise par l'autre gouvernement ou organisme;
- e) enjoignant au registraire de transmettre à la personne ou à l'organisme les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

Réciprocité

(3) L'accord conclu aux termes du présent article peut prévoir :

- a) l'exercice à distance de la médecine à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut;
- b) l'exercice à distance de la médecine dans la province ou l'autre territoire par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut dans des circonstances précisées.

Contenu de l'accord – réciprocité

(4) En ce qui concerne les questions visées au paragraphe (3), un accord conclu aux termes du présent article peut comprendre des dispositions :

- a) indiquant, parmi les personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut, lesquelles ont le droit d'exercer la médecine dans la province ou l'autre territoire ou à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire;
- b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit, selon le cas :
 - (i) d'exercer la médecine à l'extérieur de la province ou de l'autre territoire à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire,
 - (ii) d'exercer la médecine dans une région de la province ou de l'autre territoire dans des circonstances précisées,
 - (iii) d'exercer la médecine en conformité avec les sous-alinéas (i) et (ii);
- c) enjoignant à l'agent d'examen de traiter des plaintes à l'égard des personnes visées à l'alinéa a) pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la médecine à l'égard de patients situés dans la province ou l'autre territoire essentiellement de la même manière qu'il le ferait relativement à leur exercice à l'égard de patients situés au Nunavut;
- d) enjoignant au registraire d'informer la personne ou l'organisme de toute mesure prise en application des articles 19 à 34 à l'égard des personnes visées à l'alinéa a);
- e) enjoignant à la personne ou à l'organisme de transmettre au registraire les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

Enquêtes et mesures disciplinaires en conformité avec la présente loi

(5) L'accord conclu aux termes du présent article n'écarte aucune enquête ou procédure disciplinaire sous le régime de la présente loi, mais l'agent d'examen peut refuser de mener une enquête ou une autre procédure disciplinaire si l'autre gouvernement ou l'autre organisme entreprend l'enquête ou l'autre procédure disciplinaire.

Témoins

(6) La personne ou l'organisme avec lequel ou à l'égard duquel un accord conclu aux termes du présent article est en vigueur peut, de la même manière et dans la même mesure que les lois de sa province ou de son territoire le permettent :

- a) émettre une citation à comparaître ou une assignation pour qu'une personne compareisse comme témoin;
- b) enjoindre à toute personne de témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à toute personne de produire des documents ou des pièces.

Comparution ou témoignage au Nunavut

(7) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces au Nunavut, notamment par des moyens à distance pour des procédures à l'extérieur du Nunavut :

- a) est applicable au Nunavut comme si elle avait été émise au Nunavut sous le régime de la présente loi;
- b) peut être enregistrée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et, à la suite de cet enregistrement, elle est exécutoire comme une ordonnance de la Cour.

Qualité pour agir du registraire et du procureur général

(8) Le registraire et le procureur général du Nunavut ont qualité pour agir devant la Cour de justice du Nunavut dans toute affaire relative à l'exécution d'une citation à comparaître, d'une assignation ou d'une autre exigence visée au paragraphe (6).

Comparution ou témoignage à l'extérieur du Nunavut

(9) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces à l'extérieur du Nunavut est exécutoire en conformité avec la *Loi sur les subpœnas interprovinciaux*.

Accords sur le comité sur l'aptitude professionnelle

39. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui réglemente les personnes qui exercent la médecine dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, pour qu'une personne ou un comité de l'organisme agisse en tant que le comité sur l'aptitude professionnelle sous le régime de la présente loi.

Contenu

(2) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) régit la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'échange de renseignements pour les fins du comité sur l'aptitude professionnelle, de l'agent d'examen et du registraire dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées à l'annexe a), sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif de la province ou de l'autre ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- d) sous réserve des paragraphes (3) et (4), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Exception – renseignements contenus dans les registres

(3) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

Exception – procédures

(4) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

Accords sur le partage de renseignements

40. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) une personne ou un organisme qui réglemente les personnes qui exercent la médecine dans une province ou un autre territoire;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard des personnes ou des organismes visés à l'alinéa a);
- c) une personne prévue par règlement ou un organisme prévu par règlement.

Exception

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'évaluation de la présente loi, ou des lois d'une province ou d'un autre territoire à l'égard de personnes qui exercent la médecine.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires à ses fins;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'une loi doivent l'être :
 - (i) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées,
 - (ii) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable;
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif

de la province ou de l'autre ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;

- e) sous réserve des paragraphes (4) et (5), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Exception – renseignements contenus dans les registres

(4) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

Exception – procédures

(5) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit de recevoir des honoraires

41. (1) Une personne qui a le droit d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi peut intenter, devant un juge, une action en recouvrement des frais raisonnables demandés pour :

- a) les services professionnels, les conseils et les visites;
- b) les médicaments, les matériaux ou les appareils qu'elle a fournis.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque de percevoir ou de recouvrer des droits, des frais ou une autre récompense pour des services professionnels rendus ou des matériaux et des appareils fournis dans le cadre de l'exercice de la médecine pendant :

- a) qu'elle n'avait pas le droit d'exercer la médecine aux termes de la présente loi;
- b) qu'elle rendait le service ou fournissait le matériel ou les appareils en contravention avec une restriction relative à son droit d'exercer la médecine aux termes de la présente loi.

Traitement d'urgence

42. Malgré la *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires*, le médecin peut :

- a) lorsqu'il administre des soins ou un traitement, accomplir tout acte pour lequel une licence ou une inscription est exigée par l'une de ces lois;
- b) en cas d'urgence, accomplir tout acte destiné à tenter de soulager la douleur ou la souffrance d'une personne ou d'un animal.

Formules

43. (1) Le registraire peut approuver les formules pour l'application de la présente loi.

Loi sur les textes réglementaires

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux formules établies sous le régime de la présente loi.

Immunité

44. (1) Une personne ayant des pouvoirs ou des fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements ne peut être tenu responsable des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs, fonctions ou obligations sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Responsabilité du fait d'autrui

(2) Il demeure entendu que, malgré le paragraphe (1), la responsabilité du fait d'autrui du gouvernement du Nunavut est engagée en raison d'un acte ou d'une omission commis par une personne visée au paragraphe (1) si le gouvernement serait responsable du fait d'autrui en l'absence de ce paragraphe.

Compétence

45. (1) Les dispositions de la présente loi relatives à la conduite, la capacité ou l'aptitude de médecins ou d'étudiants inscrits s'appliquent :

- a) à la conduite de personnes inscrites sous le régime de la présente loi, que ce soit au Nunavut ou dans un autre ressort;
- b) à la conduite au Nunavut d'autres personnes qui exercent la médecine sous le régime de la présente loi;
- c) à la capacité d'exercer la médecine des personnes inscrites sous le régime de la présente loi, ou à leur aptitude à le faire, qu'elles exercent la médecine au Nunavut ou dans un autre ressort;
- d) à la capacité d'exercer la médecine d'autres personnes qui exercent la médecine au Nunavut sous le régime de la présente loi, ou à leur aptitude à le faire.

Aucune perte de la compétence

(2) Une mesure prise sous le régime de la présente loi à l'égard de la conduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit peut continuer même s'il :

- a) n'est plus inscrit sous le régime de la présente loi;
- b) n'exerce plus la médecine au Nunavut ou n'a plus le droit d'exercer la médecine au Nunavut.

Mesures d'un autre ressort

(3) Le médecin ou l'étudiant inscrit peut faire l'objet d'une mesure sous le régime de la présente loi même s'il a déjà fait l'objet d'une mesure concernant la même affaire dans un autre ressort.

Dépenses

46. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre verse la rémunération, le cas échéant, et les dépenses :

- a) de l'agent d'examen;
- b) du facilitateur nommé en vertu du paragraphe 24(2) ou 26(2);
- c) de l'enquêteur nommé en vertu de l'article 25;
- d) du comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) du comité d'enquête;
- f) du comité d'inscription des médecins.

INFRACTIONS

Droit d'exercer la médecine

47. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi ne peut :

- a) exercer la médecine au Nunavut, ni à l'égard d'un partent qui est situé au Nunavut;
- b) mener de la recherche clinique au Nunavut.

Internes et résidents

(2) Il demeure entendu qu'une personne ne peut exercer à titre d'interne ou de résident sans qu'elle soit, selon le cas :

- a) un étudiant inscrit dont la catégorie d'inscription permet une telle exercice;
- b) un médecin.

Exception – accords sur la télémédecine

(3) La personne qui est située à l'extérieur du Nunavut a le droit d'exercer la médecine si, à la fois :

- a) elle est titulaire d'une licence ou inscrite afin d'exercer la médecine dans un ressort à l'égard duquel un accord aux termes de l'alinéa 38(1)a) est en vigueur;
- b) elle exerce la médecine à l'égard du patient en conformité avec l'accord.

Exception – accords sur les états d'urgence

(4) La personne qui est titulaire d'une licence ou inscrite afin d'exercer la médecine dans un ressort à l'égard duquel un accord aux termes de l'alinéa 38(1)b) est en vigueur a le droit d'exercer la médecine dans la région du Nunavut où un état d'urgence est en vigueur.

Exception – forces armées

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la personne qui est membre des Forces canadiennes constituées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada) et qui, à la fois :

- a) a le droit d'exercer la médecine au sein des Forces canadiennes ou au sein de la force étrangère présente au Canada;

- b) exerce seulement la médecine au sein des Forces canadiennes ou au sein de la force étrangère présente au Canada.

Exceptions – générales

(6) Est exclu de l'application ou des effets du présent article :

- a) la consultation entre un médecin et une personne qui a le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire;
- b) la prestation de premiers soins ou d'aide temporaire en cas d'urgence;
- c) la dispensation de médicaments ou la prestation d'un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;
- d) l'administration de remèdes familiaux à domicile;
- e) l'exercice d'une religion sans prétendre avoir des connaissances en médecine;
- f) la fabrication, l'ajustement ou la vente de prothèses ou d'appareils semblables;
- g) l'exercice, par une personne qui a le droit de le faire sous le régime des lois du Nunavut, de l'une ou l'autre des professions suivantes :
 - (i) la dentisterie,
 - (ii) la chimie pharmaceutique,
 - (iii) la profession infirmière,
 - (iv) la profession infirmière auxiliaire,
 - (v) la profession de sage-femme,
 - (vi) la psychologie.

Publicité

48. (1) Sous réserve du présent article, la personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi ne peut pas faire les choses suivantes :

- a) utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un médecin;
- b) utiliser les titres « docteur », « chirurgien » ou « médecin », ou une abréviation de ces titres;
- c) utiliser un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui sont indicatifs ou utilisés à la place des titres visés à l'alinéa b);
- d) se présenter comme un médecin ou se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Exception – accords

(2) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui ont le droit d'exercer la médecine en conformité avec le paragraphe 47(3) ou (4).

Exceptions – générales

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'égard :

- a) du titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les professions dentaires* qui adjoint les titres « docteur » ou « chirurgien dentaire » à son nom;

- b) d'un chirurgien vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires* qui adjoint les titres « docteur » ou « chirurgien vétérinaire » à son nom;
- c) de toute personne qui, en raison de son diplôme universitaire, a le droit d'adjointer le titre « docteur » à son nom, à moins que ce faisant et pour le motif qu'il exerce une profession qui consiste à traiter des affections humaines ou des défauts physiques, il puisse faire croire qu'il est médecin.

Infraction et peine

49. (1) Sous réserve du paragraphe 36(7), la personne qui contrevient à l'article 35, 47 ou 48 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Infraction subséquente

(2) Une infraction est une infraction subséquente si la personne qui l'a commise a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Délai de prescription

(3) Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

Fardeau de la preuve

(4) Dans une poursuite relativement à une infraction à la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le droit d'exercer la médecine au Nunavut.

RÈGLEMENTS

Règlements

50. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir le champ d'activité et les normes d'exercice des médecins et des étudiants inscrits;
- b) établir un code de déontologie;
- c) régir les dossiers que doivent tenir les médecins;
- d) régir les renseignements qui sont tenus dans les registres;
- e) régir la délivrance de certificats de conduite professionnelle;
- f) fixer les droits pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- g) régir les renseignements et documents :
 - (i) qui doivent être fournis par les personnes qui présentent une demande, les médecins et les étudiants inscrits sous le régime de la présente loi,
 - (ii) dont l'obtention requiert le consentement des personnes qui présentent une demande, des médecins et des étudiants inscrits;
- h) prévoir les qualifications professionnelles requises aux fins de l'inscription aux registres;

- i) permettre au comité d'inscription des médecins de prévoir des exemptions quant aux qualifications professionnelles requises aux fins de l'inscription aux registres, ou quant à certaines d'entre elles;
- j) permettre ou exiger que le comité d'inscription des médecins impose des restrictions au lieu de refuser l'inscription d'une personne en raison d'un manquement à des exigences spécifiées aux termes des alinéas g) ou h);
- k) prévoir des renouvellements périodiques pour les cas où une personne est inscrite à un registre aux termes d'une exemption prévue à l'alinéa i);
- l) régir les catégories d'inscription au registre des étudiants et le droit d'exercer la médecine des personnes qui sont inscrites dans chaque catégorie;
- m) prévoir les exigences relatives aux compétences cliniques à jour pour les médecins et les étudiants inscrits;
- n) régir les activités qui ne constituent pas l'exercice de la médecine;
- o) définir « recherche clinique » pour l'application de la présente loi;
- p) régir les normes éthiques relatives à la recherche clinique sous le régime de la présente loi, notamment, établir des comités sur les normes éthiques pour assurer la conformité avec elles;
- q) prévoir les types de conduite qui constituent une inconduite pour l'application de la présente loi;
- r) régir les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- s) régir les pénalités administratives imposées en application de l'alinéa 36(1)b);
- t) régir l'assurance responsabilité que doivent souscrire les médecins et les étudiants inscrits;
- u) régir le fonctionnement du comité d'inscription des médecins.

Adoption de règles ou de normes

(2) Les règlements peuvent incorporer par renvoi un code de règles ou de normes, et ses mises à jour, établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et existant sous forme écrite. Dès son incorporation, le code a force de loi, dans la mesure et avec les modifications que peuvent prévoir les règlements.

Pénalités administratives

(3) Les pénalités administratives prévues par les règlements :

- a) ne peuvent dépasser 10 000 \$ par contravention;
- b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Pouvoir de faire des distinctions

(4) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :

- a) être d'application générale ou particulière;
- b) être différents à l'égard de différentes catégories ou sous-catégories;
- c) prévoir des catégories aux fins de l'alinéa b).

Dispositions transitoires

Définition

51. (1) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » désigne la *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, en sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation aux termes de la présente loi.

Première partie du registre des médecins

(2) La personne inscrite à la première partie du registre des médecins sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite au registre général sous le régime de la présente loi avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Deuxième partie du registre des médecins

(3) La personne inscrite à la deuxième partie du registre des médecins sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite au registre spécial sous le régime de la présente loi avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Registre des étudiants

(4) La personne inscrite au registre des étudiants sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite dans la catégorie appropriée du registre des étudiants sous le régime de la présente loi avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

Registre temporaire

(5) La personne inscrite au registre temporaire sous le régime de l'ancienne loi, selon le cas :

- a) si son permis temporaire a été délivré aux termes de l'article 16 de l'ancienne loi, n'est pas inscrite à un registre sous le régime de la présente loi;
- b) si son permis temporaire a été délivré aux termes de l'article 17 de l'ancienne loi, est inscrite au registre général ou au registre des spécialistes, ou aux deux, selon le champ d'activité autorisé par le permis temporaire sous le régime de l'ancienne loi, avec les mêmes dates de validité que le permis temporaire sous le régime de l'ancienne loi.

Modifications connexes

52. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les psychologues*.

(2) Les articles suivants sont ajoutés après l'article 15 :

Accords sur la télépsychologie

15.1. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui régleme les personnes qui exercent la psychologie dans une province ou un autre territoire, ou

le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, en vue de l'exercice à distance de la psychologie à l'égard d'un patient au Nunavut par des personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie dans cette province ou ce territoire.

Contenu de l'accord

- (2) L'accord conclu aux termes du présent article doit comprendre des dispositions :
- a) indiquant, parmi les catégories de personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie dans la province ou l'autre territoire, lesquelles ont le droit d'exercer la psychologie au Nunavut ou à l'égard d'un patient situé au Nunavut;
 - b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit d'exercer la psychologie à l'extérieur du Nunavut à l'égard d'un patient situé au Nunavut;
 - c) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'enquêter sur les personnes visées à l'alinéa a) et de prendre des mesures disciplinaires à leur égard pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la médecine à l'égard de patients situés au Nunavut essentiellement de la même manière qu'elles le feraient relativement à leur exercice à l'égard de patients dans la province ou l'autre territoire;
 - d) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'informer le registraire de toute mesure visée à l'alinéa c) prise par l'autre gouvernement ou organisme;
 - e) enjoignant au registraire de transmettre à la personne ou à l'organisme les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

Réciprocité

(3) L'accord conclu aux termes du présent article peut prévoir l'exercice à distance de la psychologie à l'égard d'un patient dans la province ou l'autre territoire par des personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie au Nunavut.

Contenu de l'accord – réciprocité

- (4) En ce qui concerne les questions visées au paragraphe (3), un accord conclu aux termes du présent article peut comprendre des dispositions :
- a) indiquant, parmi les personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie au Nunavut, lesquelles ont le droit d'exercer la psychologie dans la province ou l'autre territoire ou à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire;
 - b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit d'exercer la psychologie à l'extérieur de la province ou de l'autre territoire à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire;
 - c) enjoignant au ministre de traiter des plaintes à l'égard des personnes visées à l'alinéa a) pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la psychologie à l'égard de patients situés dans la province ou l'autre territoire essentiellement de la même manière

qu'il le ferait relativement à leur exercice à l'égard de patients situés au Nunavut;

- d) enjoignant au registraire d'informer la personne ou l'organisme de toute mesure visée à l'alinéa c) qui est prise par le ministre;
- e) enjoignant à la personne ou à l'organisme de transmettre au registraire les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

Enquêtes et mesures disciplinaires en conformité avec la présente loi

(5) L'accord conclu aux termes du présent article n'écarte aucune enquête ou procédure disciplinaire sous le régime de la présente loi, mais le ministre peut refuser de mener une enquête ou une autre procédure disciplinaire si l'autre gouvernement ou l'autre organisme entreprend l'enquête ou l'autre procédure disciplinaire.

Témoins

(6) La personne ou l'organisme avec lequel ou à l'égard duquel un accord conclu aux termes du présent article est en vigueur peut, de la même manière et dans la même mesure que les lois de sa province ou de son territoire le permettent :

- a) émettre une citation à comparaître ou une assignation pour qu'une personne compareaisse comme témoin;
- b) enjoindre à toute personne de témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à toute personne de produire des documents ou des pièces.

Comparution ou témoignage au Nunavut

(7) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces au Nunavut :

- a) est applicable au Nunavut comme si elle avait été émise au Nunavut sous le régime de la présente loi;
- b) peut être enregistrée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et, à la suite de cet enregistrement, exécutoire comme une ordonnance de la Cour.

Qualité pour agir du registraire et du procureur général

(8) Le registraire et le procureur général du Nunavut ont qualité pour agir devant la Cour de justice du Nunavut dans toute affaire relative à l'exécution d'une citation à comparaître, d'une assignation ou d'une autre exigence visée au paragraphe (6).

Comparution ou témoignage à l'extérieur du Nunavut

(9) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces à l'extérieur du Nunavut est exécutoire en conformité avec la *Loi sur les subpœnas interprovinciaux*.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 16(4) :

Exception – accords sur la télépsychologie

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne située à l'extérieur du Nunavut qui est titulaire d'une licence ou inscrite afin d'exercer la psychologie dans un ressort à l'égard duquel un accord aux termes du paragraphe 15.1(1) est en vigueur.

Modifications corrélatives

53. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie*.

(2) La définition de « ophtalmologiste » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « agréé comme ophtalmologiste selon le paragraphe 9(2) » par « inscrit au registre spécial comme ophtalmologiste aux termes ».

(3) L'alinéa 17(1)b) est modifié par remplacement de « à l'article 46 » par « au paragraphe 47(6) ».

Abrogation

Loi sur les médecins

54. La *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

55. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.